

18-D-101

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

DU 5/04/2018

**TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 30530 : SYNDICAT MIXTE
AMEVA**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 13-A-010 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'assistance technique départementale - collectivités territoriales,

- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

En application de :

- de la décision du Directeur Général n° 17-D-122 du 30 juin 2017 relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 30530, notifiée le 9 octobre 2017, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière (S 50 %, soit 37 500 €) au SYNDICAT MIXTE AMEVA pour l'assistance technique départementale pour le domaine de la protection de la ressource pour l'année 2017, pour un montant prévisionnel finançable de 75 000 € HT.
- par courrier du 21 novembre 2017, le Maître d'ouvrage nous informe que l'ensemble des interventions n'a pu être réalisé sur 2017. De ce fait, le maître d'ouvrage sollicite une prorogation de cette convention pour l'année 2018.
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'un acompte (50 % de participation financière) le 05/03/2018.
- le service technique, après étude du dossier, propose la rédaction de l'avenant n° 30530.01, pour permettre la modification.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Publié le

- 2 MAI 2018

Sur le site internet de l'Agence

Article 1 :

L'article 2 de la convention 30530 est modifié comme suit :

ARTICLE 2 - DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Assistance technique Départementale pour le domaine de la protection de la ressource années 2017 et 2018
Département de la Somme.

Localisation :

Communes rurales éligibles du département de la Somme relevant de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Eléments caractéristiques :

DESCRIPTIF DES PRESTATIONS

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie conditionne sa participation financière aux prestations de l'assistance technique dans le domaine de la protection de la ressource conformément aux prestations définies dans le décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007. Ces prestations sont détaillées en annexe II.C de la délibération 13-A-010 du Conseil d'Administration de l'Agence du 29 mars 2013.

ETENDUE DES PRESTATIONS

Ces prestations concernent les communes rurales éligibles sur le territoire du département de la Somme relevant de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Chaque intervention de l'AMEVA qui fera l'objet d'une participation financière de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie sera subordonnée à la signature d'une convention passée entre le Département, l'AMEVA et la collectivité concernée.

LIMITE DES PRESTATIONS

L'exécution des travaux d'entretien ou de réparation sur l'ouvrage ainsi que la réalisation de missions de maîtrise d'œuvre n'entrent pas dans la mission de l'AMEVA mais relèvent de la responsabilité de la collectivité maître d'ouvrage.

Indicateurs de programme (éléments propres à l'Agence de l'Eau) :

Nature de l'indicateur	Valeur
Prix eau part eau potable (€)	1,06

Article 2 :

L'article 5 de la convention 30530 est modifié comme suit :

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

5-1: SUIVI ET EVALUTATION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

Le suivi et l'évaluation de l'assistance technique seront assurés par un comité tel que défini dans l'article 3 du décret n°2007-1868 du 26 décembre 2007.

Ce comité établit un bilan annuel d'activité du service d'assistance technique au terme de l'année échue et valide la liste des visites et les prestations à réaliser dans l'année à venir.

5-2: ENGAGEMENTS DE L'AMEVA

L'AMEVA est responsable de la bonne exécution des prestations et s'engage à mettre à disposition du service d'assistance technique le matériel et les moyens financiers nécessaires à leur bonne réalisation.

A ce titre, il s'engage à réaliser les prestations et à communiquer à l'Agence:

- le programme des visites et des réunions annuelles, le 15 du mois précédant l'intervention,
- les comptes rendus sous format informatique, dans un délai maximum de 60 jours après la date de leur réalisation. Ces comptes rendus sont également communiqués à la collectivité maître d'ouvrage et à l'exploitant,
- le rapport d'activité annuel au plus tard le 31 mars de l'année N+1. Ce rapport reprend la synthèse de toutes les visites, observations, constats effectués, les suites données et les enseignements qu'il y a lieu d'en tirer pour l'avenir.

5-3: MODALITES DE FINANCMET ET VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

La participation financière de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie est apportée à l'AMEVA sous la forme d'une subvention au taux de 50% du montant des dépenses finançables. Elle est calculée en fonction du nombre d'entités suivies sur le Département.

L'Agence arrête le montant de l'aide finale au moment du solde:

- au prorata du nombre d'ouvrages effectivement suivis - l'AMEVA communiquera au cours du premier trimestre de l'année N+1 le nombre total réel de collectivités ayant bénéficié de l'assistance technique, accompagné des conventions signées entre celles-ci, le Département et l'AMEVA,
- et au prorata des missions effectuées par ouvrage.

Sur la base de ces éléments et des différents documents énumérés précédemment ainsi qu'à l'article 5-2 de la présente convention, l'Agence pourra procéder au versement du solde de la subvention.

Le paiement sera effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

5-4: ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

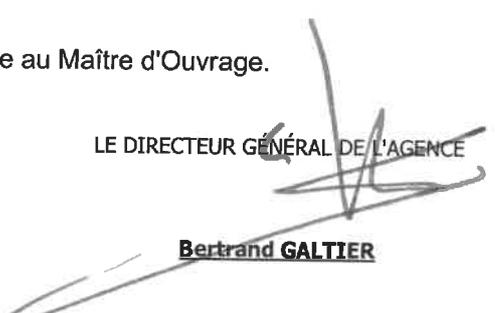
La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification par l'Agence à l'AMEVA; elle est valable pour les années 2017 et 2018.

Article 3 :

Les autres articles de la convention n° 30530 restent inchangés.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

18-D-102
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 510412018

TITRE : ANNULLATION DE LA DERNIERE ANNEE DE LA CONVENTION N° 15390 PRISE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE MONTDIDIER

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la délibération n° 15-I-043 de la Commission Permanente des Interventions en date du 18 septembre 2015 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 15390, notifiée le 6 novembre 2015, l'Agence a accordé une participation financière à la commune de Montdidier pour le financement d'un animateur à temps plein d'avril 2015 à avril 2018 pour les Opérations de Reconquête de la Qualité des Eaux (ORQUE) des bassins d'alimentation des captages d'Ayencourt, Roye et du SIAEP de Guerbigny ;
- les deux premières années de l'animation ont fait l'objet de paiements respectivement en date du 3 mars 2017 pour un montant de 23 057,10 € et du 23 février 2018 pour un montant de 22 095,80 € ;
- par courrier en date du 22 décembre 2017, la commune nous a informés que l'agent recruté pour assurer l'animation des ORQUE n'a pas souhaité renouveler son contrat pour la dernière année restante et qu'il avait été décidé par conséquent de résilier la convention en cours et ce avant son terme.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'engagement financier pris au profit de la commune de Montdidier est soldé pour un montant total de 45 152,90 €.

Le solde prévisionnel à payer de 24 147,10 € est annulé et désengagé.

Publié le

- 2 MAI 2018

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

18-D-103

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 5104/2018

TITRE : ENTRETIEN RESTAURATION DES COURS D'EAU

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 octobre 2017 d'adaptation n°17-15 du Xème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu les demandes présentées par les Maîtres d'ouvrage,
- Vu la délibération n°16-A-014 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative à l'animation territoriale,

Considérant que :

- l'Agence a reçu 6 demandes de participations financières relatives à l'entretien et la restauration écologique des cours d'eau de la part du SYNDICAT MIXTE AMEVA (2 dossiers), de la COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS, DU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DES EAUX DE L'AA, de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA BAIE DE SOMME et de la FEDERATION DEPARTEMENTALE DE PECHE DU NORD ;
- ces dossiers ont fait l'objet d'une étude particulière du service technique qui apporte un avis favorable à un financement de l'Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

6 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	99 599,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	99 599,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X240.

Publié le

- 2 MAI 2018

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

18-D-103

DU 5/04/2018

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
56837.00	SYNDICAT MIXTE AMEVA	Renouvellement du plan de gestion de la rivière Celle, et rédaction du dossier d'enquête publique pour la Celle et la Noye (60) et leurs affluents.	Bassins versants de la Noye et de la Celle	TTC	16 575	16 575	11 088		S	74,74	8 287	
56846.00	SYNDICAT MIXTE AMEVA	Renouvellement du plan de gestion de la rivière Omignon.	Bassin versant de l'Omignon.	TTC	14 790	14 790	14 790		S	50	7 395	
56859.00	COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS	Travaux d'entretien écologique 2016 -2018 de la Scarpe rivière et de ses affluents (33,5 km).	Bassin versant de la Scarpe amont.	HT	67 740	67 740	48 854,39		S	50	24 427	
56961.00	SYND MIXTE AMENAGEMENT GESTION EAU AA	Travaux de restauration écologique 2018 (année indicative)	Bassin versant de l'Aa	TTC	31 113	31 113	31 113		S	80	24 890	
56965.00	CA DE LA BAIE DE SOMME	Instruction réglementaire préalable aux travaux d'entretien et de restauration écologique des cours d'eau de l'Abbevillois .	Bassin versant de la Somme aval.	HT	10 000	10 000	10 000		S	80	8 000	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
57039.00	FEDER DEPART ASSOC PECHE PISCICULTURE NORD	Animation et assistance scientifique pour l'aménagement et la restauration écologique et piscicole des cours d'eau du département du Nord, au titre de la troisième année (2018), pour 1 poste d'animateur, suivant l'accord cadre 2013/2018, en complément de la convention n°56854.	Cours d'eau du département du Nord	TTC	41 737	41 737	36 500		S	70	23 100	
								SF	F	3 500		
TOTAL					181 955,00	181 955,00	152 345,39				99 599,00	

* S : Subvention
SF : Subvention forfaitaire

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques

BENEFICIAIRE : A2161 - SYNDICAT MIXTE AMEVA
32 ROUTE D' AMIENS
80480 DURY
SIRET : 25800468800028
Représentant légal : Bernard LENGLET , Président

DOSSIER : 56837.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Renouvellement du plan de gestion de la rivière Celle, et rédaction du dossier d'enquête publique pour la Celle et la Noye (60) et leurs affluents.

Localisation :

Bassins versants de la Noye et de la Celle

Éléments caractéristiques :

Les opérations prévues dans le cadre du Plan Somme 2 (Fiche Action n°10.1), comprennent :

1- Le renouvellement du plan de gestion de la Celle avec 3 phases :

- la mise à jour du diagnostic et la définition des orientations du nouveau programme de travaux,
- la mise à jour du recueil des propriétaires riverains,
- l'élaboration du nouveau programme quinquennal de travaux, prévoyant notamment les opérations d'entretien et les actions plus ambitieuses de restauration écologique, avec la définition d'indicateurs de suivi et d'effet.

2 - La réalisation d'un dossier d'enquête publique commun aux rivières Noye et Celle dans le département de l'Oise.

L'Agence applique son coût plafond pour le renouvellement des plans de gestion de 3 600 € TTC + 720 € TTC/km. Le taux d'aide maximal appliqué est de 80%, il est ajusté à 74,74% pour tenir compte des cofinancements (Région et Département 60), et pour respecter le taux maximal de 80% de financements publics sur cette opération.

L'opération est exprimée en € TTC car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA sur cette opération, conformément à son attestation du 16 novembre 2017.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Renouvellement du plan de gestion de la Celle (10,4 km), et rédaction du dossier d'enquête publique pour la Celle et la Noye	16 575,00	TTC	16 575,00
TOTAL	16 575,00		16 575,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	11 088,00	O	74,74	8 287,00
TOTAL				8 287,00

Montant de la participation financière maximale : HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT SEPT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Inviter l'Agence de l'Eau aux réunions des différents comités (pilotage et technique) de(s) l'étude(s), et envoyer à l'Agence les comptes rendus de ces réunions, et des conseils scientifiques le cas échéant,
- Adresser à l'Agence les documents intermédiaires,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone étudiée, présenté selon le modèle de l'Agence,
- Adresser à l'Agence le document final mentionnant la participation financière de l'Agence de l'Eau (1 exemplaire papier et 1 en version électronique sous la forme d'un CD-Rom et, le cas échéant les tables de données brutes et géoréférencées).

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage s'engage à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (état d'avancement de l'opération pour un acompte, et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision le cas échéant sur les indicateurs de programme, et les co-financeurs), conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

- A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.
- B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.
- C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

18-0-103
DU 51041218

- Vu la délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : A2161 - SYNDICAT MIXTE AMEVA
32 ROUTE D'AMIENS
80 480 DURY
SIRET : 25800468800028
Représentant légal : Bernard LENGLET, Président

DOSSIER : 56846.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Renouvellement du plan de gestion de la rivière Omignon.

Localisation :

Bassin versant de l'Omignon.

Éléments caractéristiques :

Les opérations prévues dans le cadre du renouvellement du plan de gestion du cours d'eau de l'Omignon dans l'Aisne validées dans le cadre du Plan Somme 2 (Fiche Action n°10), comprennent 2 phases :

- le renouvellement du plan de gestion, avec la synthèse et l'analyse du précédent programme quinquennal de travaux, la mise à jour du diagnostic, et l'élaboration d'un nouveau programme quinquennal de travaux, prévoyant notamment les opérations d'entretien pérenne et les actions plus ambitieuses de restauration écologique ;
- le montage des dossiers réglementaires au titre du DLE et de la DIG.

Le dossier ne comprend pas les frais d'enquête publique que supporte financièrement le Syndicat ou les EPCI-FP, maîtres d'ouvrage futurs des travaux, au bénéfice desquels l'AMEVA réalise les études préalables conformément à ses statuts.

Le coût de renouvellement du plan de gestion est conforme au coût plafond de l'Agence de 3 600 € TTC + 720 € TTC/km. Le taux d'aide maximal est de 80% sur cette opération, il a été ajusté à 50% pour tenir compte des cofinancements (Région et Département 02) et pour respecter le taux maximal de 80% de financements publics sur cette opération.

L'opération est exprimée en € TTC car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA sur cette opération, conformément à son attestation du 25 septembre 2017.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Plan de gestion de l'Omignon (16 km)	14 790,00	TTC	14 790,00
Total	14 790,00		14 790,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	14 790,00	N	50,00	7 395,00
Total				7 395,00

Montant de la participation financière maximale : SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT QUINZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Inviter l'Agence de l'Eau aux réunions des différents comités (pilotage et technique) de(s) l'étude(s), et envoyer à l'Agence les comptes rendus de ces réunions, et des conseils scientifiques le cas échéant,
- Adresser à l'Agence les documents intermédiaires,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone étudiée, présenté selon le modèle de l'Agence,
- Adresser à l'Agence le document final mentionnant la participation financière de l'Agence de l'Eau (1 exemplaire papier et 1 en version électronique sous la forme d'un CD-Rom et, le cas échéant les tables de données brutes et géoréférencées).

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage s'engage à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (état d'avancement de l'opération pour un acompte, et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision le cas échéant sur les indicateurs de programme, et les co-financeurs), conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Le Directeur Général de l'Agence


Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

18-D-103
DU 5/04/2018

- Vu la délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : B3607 - COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS
LA CITADELLE - BD DU GENERALDE GAULLE
BP 10345
62 026 ARRAS CEDEX
SIRET : 20003357900018
Représentant légal : Philippe RAPENEAU, Président

DOSSIER : 56859.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux d'entretien écologique 2016 -2018 de la Scarpe rivière et de ses affluents (33,5 km).

Localisation :

Bassin versant de la Scarpe amont.

Eléments caractéristiques :

L'opération consiste en la réalisation des opérations classiques d'entretien courant :

- surveillance du réseau hydrographique,
- entretien du lit et des berges, faucardage de la végétation,
- nettoyage des embâcles.

L'Agence applique son coût plafond de 1500 €HT/km/3 ans, et ne souhaite pas aller au-delà du 31 décembre 2018, au motif du nouveau programme d'interventions financières 2019/2024, soit 1458,34 €HT/km/35 mois. Le taux appliqué est le taux maximal autorisé, soit 50%. Pour le solde, les km de cours d'eau réellement entretenus devront être précisés pour recalcul éventuel de la subvention au prorata de la superficie réelle et selon le coût plafond sus-visé.

La demande a été formulée en février 2016 mais le Maître d'ouvrage n'a pas été en mesure de répondre avant octobre 2017 à nos demandes de compléments techniques et relances pour pièces administratives nécessaires à l'instruction de l'aide, ce qui explique le délai entre le dépôt et la recevabilité de la demande.

L'opération est exprimée en € HT car le Maître d'ouvrage récupère partiellement la TVA, par le biais du FCTVA, sur cette opération, conformément à son attestation du 3 février 2016.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Entretien écologique de la Scarpe rivière et ses affluents	67 740,00	HT	67 740,00
Total	67 740,00		67 740,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	48 854,39	O	50,00	24 427,00
Total				24 427,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT QUATRE MILLE QUATRE CENT VINGT SEPT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Adresser à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Informer l'Agence du début du chantier et l'inviter aux réunions du comité de suivi et aux visites de chantier, au comité de pilotage et visites de travaux,
- Envoyer à l'Agence tous les comptes rendus de réunions sur support informatique,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone restaurée ou entretenue, présenté selon le modèle de l'Agence,
- Rédiger une fiche de présentation pour les travaux de restauration, selon le modèle de l'Agence,
- Transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies (avant, pendant et après interventions) sur support numérique (1 CD-Rom) de l'ensemble des suivis effectués site par site,
- Fournir un métré ainsi qu'un état détaillé des coûts pour les travaux exécutés en régie, avant le solde de l'opération,
- Faire mention de la participation financière de l'Agence, lorsqu'il sera réalisé une signalétique.

Pour le solde, le Maître d'ouvrage devra fournir un procès-verbal de réception signé et le cas échéant, un décompte général définitif.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (état d'avancement de l'opération pour un acompte, et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision le cas échéant sur les indicateurs de Programme et les co-financeurs, conforme au modèle de l'Agence).

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Le Directeur Général de l'Agence


Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

18-D, 103
DU 5/04/2018

- Vu la délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : A1725 - SYND MIXTE AMENAGEMENT GESTION EAU AA
1559 RUE BERNARD CHOCHOY
BP 1
62 380 ESQUERDES
SIRET : 25620425600026
Représentant légal : Christian DENIS, Président

DOSSIER : 56961.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux de restauration écologique 2018 (année indicative)

Localisation :

Bassin versant de l'Aa

Eléments caractéristiques :

L'opération porte sur une nouvelle tranche de travaux de restauration écologique de 1 km avec 11 sites identifiés, travaux que le Maître d'ouvrage envisage de réaliser en 2018 (année indicative), dans la mesure du possible en fonction des conditions climatiques :

- Aménagement de berges en technique végétale sur les communes de Rumilly, Thiembronne, Seninghem et Bourthes,
- Mise en défens des berges (installation de clôtures et plantations, pompes à museau et abreuvoirs) sur des pâtures à Lumbres, Renty, St Martin d'Herdinghem et Seninghem,
- Retrait d'une ancienne passerelle et de ses éléments en béton à Setques.

En qualité de maître d'ouvrage délégué pour des travaux réalisés sur des propriétés privées (20 613 €TTC de dépenses), le SmageAa bénéficie, pour les dépenses de fonctionnement, de financements publics à plus de 80%, conformément à la loi de Réforme des Collectivités Territoriales n°2010-1563 du 16 décembre 2010 (article 76). Par contre, dans le cadre de conventions de mandat contractées avec les communes (10 500 € TTC de dépenses), le Syndicat Mixte apporte un auto-financement de 20%, soit la part obligatoire minimale de ses co-membres de 2 100 €.

L'opération est exprimée en €TTC car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA sur cette opération, conformément à son attestation du 25 janvier 2018.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux de restauration des cours d'eau du bassin versant de l'Aa	31 113,00	TTC	31 113,00
Total	31 113,00		31 113,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	31 113,00	N	80,00	24 890,00
Total				24 890,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT DIX EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Adresser à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Informer l'Agence du début du chantier et l'inviter aux réunions du comité de suivi et aux visites de chantier, au comité de pilotage et visites de travaux,
- Envoyer à l'Agence tous les comptes rendus de réunions sur support informatique,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone restaurée ou entretenue, présenté selon le modèle de l'Agence,
- Rédiger une fiche de présentation pour les travaux de restauration, selon le modèle de l'Agence,
- Transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies (avant, pendant et après interventions) sur support numérique (1 CD-Rom) de l'ensemble des suivis effectués site par site,
- Fournir un métré ainsi qu'un état détaillé des coûts pour les travaux exécutés en régie, avant le solde de l'opération,
- Faire mention de la participation financière de l'Agence, lorsqu'il sera réalisé une signalétique.

Pour le solde, le Maître d'ouvrage devra fournir un procès-verbal de réception signé et le cas échéant, un décompte général définitif.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (état d'avancement de l'opération pour un acompte, et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision le cas échéant sur les indicateurs de Programme et les co-financeurs, conforme au modèle de l'Agence).

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Le Directeur Général de l'Agence


Bertrand GALTIER

18-D-103

DU 5/04/2018

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques

BENEFICIAIRE : B7280 - CA DE LA BAIE DE SOMME
IMMEUBLE GAROPOLE
PLACE DE LA GARE
80100 ABBEVILLE

DOSSIER : 56965.00

SIRET : 20007099300015
Représentant légal : Nicolas DUMONT , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Instruction réglementaire préalable aux travaux d'entretien et de restauration écologique des cours d'eau de l'Abbevillois .

Localisation :

Bassin versant de la Somme aval.

Éléments caractéristiques :

Les dépenses éligibles concernent les frais associés à la reprographie des dossiers d'enquête, l'indemnisation des commissaires enquêteurs, et les frais de publicité liés à cette opération.

L'opération est exprimée en € HT car le Maître d'ouvrage récupère la TVA sur cette opération, conformément à son attestation du 15 janvier 2018.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Instruction réglementaire du programme de restauration et d'entretien des cours d'eau de l'Abbevillois	10 000,00	HT	10 000,00
TOTAL	10 000,00		10 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	10 000,00	N	80	8 000,00
TOTAL				8 000,00

Montant de la participation financière maximale : HUIT MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Inviter l'Agence de l'Eau aux réunions des différents comités (pilotage et technique) de(s) l'étude(s), et envoyer

à l'Agence les comptes rendus de ces réunions, et des conseils scientifiques le cas échéant,

- Adresser à l'Agence les documents intermédiaires,

- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone étudiée, présenté selon le modèle de l'Agence,

- Adresser à l'Agence le document final mentionnant la participation financière de l'Agence de l'Eau (1 exemplaire papier et 1 en version électronique sous la forme d'un CD-Rom et, le cas échéant les tables de données brutes et géoréférencées).

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage s'engage à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (état d'avancement de l'opération pour un acompte, et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision le cas échéant sur les indicateurs de programme, et les co-financeurs), conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal

à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

18-D-103
DU 5/04/2018

- Vu la délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la délibération n° 16-A-014 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative à l'animation territoriale

BENEFICIAIRE : B3007 - FEDER DEPART ASSOC PECHE PISCICULTURE NORD **DOSSIER :** 57039.00
7 CHEMIN DES CROIX
59 530 LE QUESNOY
SIRET : 41934995600021
Représentant légal : Daniel SKIERSKI, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Animation et assistance scientifique pour l'aménagement et la restauration écologique et piscicole des cours d'eau du département du Nord, au titre de la troisième année (2018), pour 1 poste d'animateur, suivant l'accord cadre 2013/2018, en complément de la convention n°56854.

Localisation :

Cours d'eau du département du Nord

Eléments caractéristiques :

L'aide de l'Agence est sollicitée sur une mission d'appui technique et scientifique de terrain portant sur 1 ETP. Le montant des salaires et charges salariales de l'animateur est conforme au coût plafond de l'Agence. Les dépenses de fonctionnement et d'équipement sont plafonnées à 3500 € TTC, d'où le différentiel entre le montant éligible et finançable de l'opération.

Les actions concernées sont relatives :

- à la mise en œuvre des préconisations du Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) et la connaissance de l'efficacité des opérations menées, en terme d'état physique des cours d'eau et en terme de suivi biologique des populations d'espèces piscicoles « repère » (Anguille, Brochet, Truite fario),
- aux démarches ayant pour objet l'émergence de projets et la réalisation de travaux de restauration écologique des cours d'eau, notamment sur le volet des continuités écologiques longitudinales et latérales. La présente animation territoriale concernera de manière spécifique les ouvrages sur les cours d'eau désormais, concernés par le classement liste 2 au titre du L. 214-17 CE (arrêté de classement signé en date du 2 juillet 2012 modifié par l'arrêté du 20 décembre 2012). Cela concerne la Selle, l'Helpe majeure et mineure.
- à l'acquisition de connaissance sur l'évolution des pressions et de l'état des milieux,
- à la réalisation d'enquêtes de terrain, aux actions de formation et d'information du public, à la mobilisation des citoyens dans le cadre des sciences participatives et de l'éducation à l'environnement.

Elles concourent à l'atteinte des 10 objectifs fixés dans la convention cadre 2013-2018.

Le poste concerne plus particulièrement la maîtrise d'œuvre de suivi des travaux de restauration qu'engage la Fédération en régie, avec un plan de charge important pour l'année 2018.

L'opération bénéficie d'un financement public de 100% (alinéa d du décret n°2000-1241 du 11/12/00).

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Animation et assistance scientifique pour l'aménagement et la restauration écologique et piscicole des cours d'eau - Année 2018		TTC	
1- Salaires et charges salariales d'1 animateur	33 000,00	TTC	33 000,00
3- Frais de fonctionnement et d'équipement	8 737,00	TTC	8 737,00
Total	41 737,00		41 737,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
SF : Forfait	3 500,00	O	F	3 500,00
S : Subvention	33 000,00	O	70,00	23 100,00
Total				26 600,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT SIX MILLE SIX CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage adressera à l'Agence les éléments suivants :

- Un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Un mémoire des frais d'animation (salaires et charges salariales),
- Les relevés de décisions, des groupes de travail et autres réunions,
- Un bilan global annuel de la mise en oeuvre présentant le planning des réalisations (calendriers des réunions organisées, état d'avancement de la mise en oeuvre des indicateurs définis au préalable et des tableaux de bord, comptes-rendus des réunions),
- La cartographie des aménagements réalisés dans le cadre de l'animation,
- La définition des objectifs annuels fixés au départ et les résultats obtenus (impact auprès des différents acteurs du bassin versant, taux de fréquentation aux réunions organisées, nombre de contacts pris auprès des différents partenaires, évaluation des indicateurs de suivi),
- Une copie papier et informatique des documents distribués (manuscrits et cartographiques),
- Le nombre d'équivalent temps plein (ETP) dédié à la mission d'animation pour chacune des réalisations, sur les volets "suivi des plans de gestion", "accompagnement administratif des Maîtres d'ouvrage", "maîtrise d'oeuvre des travaux de restauration", et "suivi des indicateurs",
- Un rapport annuel présentant le détail des ETP consacrés et les résultats obtenus dans le cadre du suivi des peuplements d'anguilles sur le département. Les fichiers seront fournis au format papier (1 exemplaire) et en version électronique sous la forme de 2 CD Roms reprenant les tables de données brutes et géoréférencées (format Shape File ou MIF MID).

En outre, le Maître d'ouvrage invitera l'Agence de l'Eau aux réunions et événements qui seront organisés.

Il est rappelé que pour toute demande d'acompte ou de solde adressée à l'Agence de l'Eau, le Maître d'ouvrage devra préciser les éléments suivants :

- . ses références,
- . l'objet de l'opération,
- . le numéro du dossier,
- . l'état récapitulatif des dépenses conformément au modèle fourni par l'Agence de l'Eau.

Le Maître d'ouvrage veillera, enfin à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur tous les documents réalisés avec la mention "réalisé avec le concours financier de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie".

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Le Directeur Général de l'Agence



Bertrand GALTIER

18-D-104

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

DU 510412018

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
19866 : CA DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,

En application des :

- délibérations de la Commission Permanente des Interventions n° 14-I-024 du 23/05/2014 et n° 17-I-061 du 10/11/2017 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

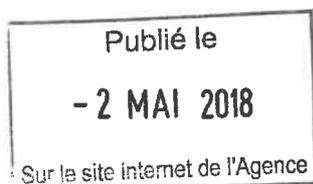
Considérant que :

- par convention n° 19866, notifiée le 05/12/2014 et transférée le 19/04/2017 à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE, l'Agence a apporté une participation financière de 128 450 € sous forme de subvention pour un montant d'investissement finançable de 256 900 € HT relatif au schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales et étude opportunité de la mise en place de la taxe pluviale sur l'ensemble des communes de l'agglomération,
- par avenant à ladite convention, l'Agence a apporté un complément financier de 35 635,00 € afin d'étendre cette étude aux 35 nouvelles communes de la Communauté d'Agglomération,
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 19 décembre 2017, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE nous a informés que suite à la fusion des 3 collectivités (Communauté de Communes Artois-Lys, Communauté de Communes Artois-Flandres et Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et Environs), les priorités ont été mises sur l'extension de l'étude sur le nouveau territoire des 100 communes pour permettre de lancer une seule enquête publique,
- par conséquent, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (05/12/2017), soit 3 ans après la date de notification et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

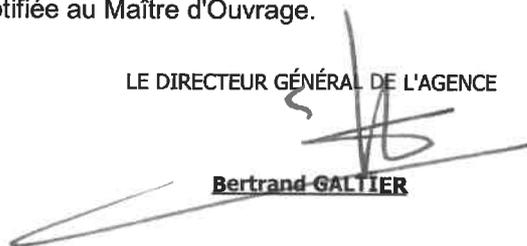
Article unique :

La convention ou l'acte d'attribution n° 19866 est prolongée pour une durée de 2ans, soit jusqu'au 05/12/2019, reportant le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

18-D-105

DU 51041218

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
10421 : CA MAUBEUGE VAL DE SAMBRE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

En application de :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 14-I-055 du 19/09/2014 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 10421, notifiée le 01/12/2014, l'Agence a apporté à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE VAL DE SAMBRE une participation financière de 52 800 € sous forme d'avance en 20 ans après 1 an de différé de 19 800 €, d'avance réseau éventuellement convertible en subvention de 13 200 €, de subvention de 19 800 € pour un montant d'investissement finançable de 132 000 € HT relatif à l'amélioration de réseau à REQUIGNIES : Rue du Biez,
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 17/01/2018, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE VAL DE SAMBRE nous a informés que suite au démarrage tardif des travaux, l'ensemble des pièces demandées pour le solde ne pourra être fourni dans les délais,
- par conséquent, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE VAL DE SAMBRE ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (01/12/2017), soit 3 ans après la date de notification et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Article unique :

La convention ou l'acte d'attribution n° 10421 est prolongée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 01/12/2018, reportant le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Publié le

- 2 MAI 2018

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

18-D-106

DU 5/04/2018

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
10190 : CC DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,

En application de :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 14-I-070 du 07/11/2014, de la délibération du Conseil d'Administration du 16-A-025 du 17/06/2016 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

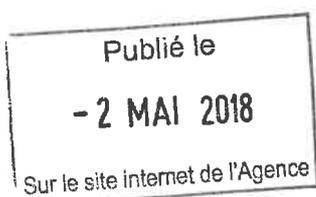
Considérant que :

- par convention n° 10190, notifiée le 08/01/2015, l'Agence a apporté à la commune de TINCQUES, transférée à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS, une participation financière de 557 953 € sous forme d'avance en 20 ans après 1 an de différé de 278 977 €, de subvention de 139 488 €, de subvention solidarité urbain/rural de 139 488 € pour un montant d'investissement finançable de 929 925 € HT relatif à la création d'un filtre planté de roseaux à TINCQUES,
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (80 % de la participation financière),
- par courrier en date du 08/01/2018, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS nous a informés que suite à la mise en service récente de la station, de la faible charge entrant en station liée au faible taux de raccordement et du délai réglementaire laissé aux propriétaires pour effectuer les travaux correspondant, elle ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (08/01/2018), soit 3 ans après la date de notification et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Article unique :

La convention ou l'acte d'attribution n° 10190 est prolongée pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 08/01/2020, reportant le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

18-D-107

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

DU 5104/2018

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
13847 : CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE AMIENS PICARDIE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,

En application de :

- la décision du Directeur Général n° 12-D-027 du 26/01/2012 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 13847, notifiée le 23/04/2012, l'Agence a apporté à CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE AMIENS PICARDIE une participation financière de 3062 € sous forme de subvention pour un montant d'investissement finançable de 6125 € HT relatif à l'Action nationale de réduction des substances dangereuses (STEP AMIENS ZI),
- ladite convention n'a pas fait l'objet d'un versement d'acompte,
- suite à une mise en demeure de l'Agence en date du 19 décembre 2017, la Chambre de Commerce et d'Industrie Picardie nous a transmis la demande de solde de l'opération par courrier du 01/02/2018. Après contrôle par les services techniques, l'Agence accepte de payer le solde de la participation financière,
- les délais contractuels étant dépassés - 23/04/2015, soit 3 ans après la date de notification – une prorogation de la convention doit désormais être faite.

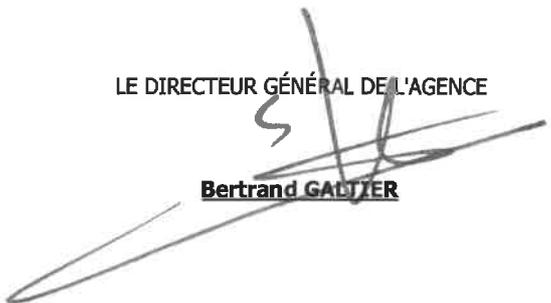
Publié le
- 2 MAI 2018
Sur le site internet de l'Agence

Article unique :

La convention ou l'acte d'attribution n° 13847 est prolongée pour une durée de trois ans soit jusqu'au 23 avril 2018, reportant le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Bertrand GALTIER

18-D-108

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

DU 51061218

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
19615 : VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

En application de(s) :

- la décision du Directeur Général n° 14-D-521 du 22/12/2014 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par acte d'attribution n° 19615, notifié le 15/01/2015, l'Agence a apporté aux VOIES NAVIGABLES DE FRANCE une participation financière de 25 204 € sous forme de subvention pour un montant d'investissement finançable de 137 504,22 € TTC relatif à la mission de maîtrise d'oeuvre complète pour le rétablissement de la continuité écologique au droit de l'écluse de Comines. Bassin versant de la Lys.,
- ledit acte d'attribution n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 04/12/2017, les VOIES NAVIGABLES DE FRANCE nous ont informés que compte tenu du démarrage des travaux en septembre 2019 et d'un achèvement mi 2020 pour permettre l'achèvement de la mission de maîtrise d'oeuvre en phase travaux,
- par conséquent, les VOIES NAVIGABLES DE FRANCE ne seront pas en mesure de respecter les délais contractuels (15/01/2018), soit 3 ans après la date de notification et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

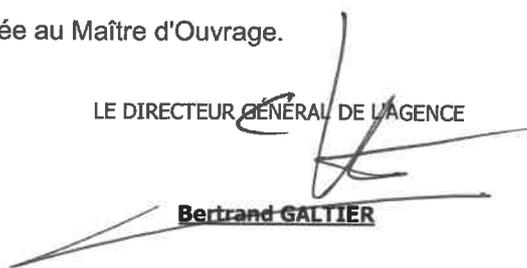
Article unique :

Lacte d'attribution n° 19615 est prolongé pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 15/01/2021, reportant le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Publié le
- 2 MAI 2018
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

18-D-109

DU 51041218

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
10979 : SYNDICAT MIXTE POUR LE SAGE DU BOULONNAIS**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

En application de :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 14-I-081 du 07/11/2014 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 10979, notifiée le 20/01/2015, l'Agence a apporté au SYNDICAT MIXTE POUR LE SAGE DU BOULONNAIS une participation financière de 173 379 € sous forme de subvention pour un montant d'investissement finançable de 346 758,74 € TTC relatif à Travaux d'entretien courant 2014-2016 des cours d'eau du Boulonnais et de leurs affluents (403 km). Bassins versants de la Liane, le Wimereux et de la Slack,
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- le SYNDICAT MIXTE POUR LE SAGE DU BOULONNAIS nous a informés le 09/05/2017 du décalage de l'opération et de sa volonté de remplacer les tranches annuelles par une opération globale,
- par conséquent, le SYNDICAT MIXTE POUR LE SAGE DU BOULONNAIS ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (20/01/2018), soit 3 ans après la date de notification et nous a sollicités pour une prolongation de délai. La convention ou l'acte d'attribution n° 10979 est prolongée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 20/01/2019, reportant le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement à cette même date et le remplacement des tranches annuelles par une tranche triennale,
- le service technique, après étude du dossier, propose la rédaction de l'avenant n° 10979.01, pour permettre la modification.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Publié le

- 2 MAI 2018

Sur le site internet de l'Agence

Article 1 :

L'article 2 de la convention 10979.01 est modifié comme suit :

ARTICLE 2 - DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux d'entretien courant 2014-2017 des cours d'eau du Boulonnais et de leurs affluents (403 km).

Localisation :

Bassins versants de la Liane, le Wimereux et de la Slack.

Éléments caractéristiques :

L'opération consiste en la réalisation de travaux d'entretien courant au titre de la période 2014-2017. Ces travaux concernent 403 km de cours d'eau de la Liane, du Wimereux et de la Slack, et de leurs affluents.

Les travaux, réalisés par une association d'insertion portent sur :

- la gestion de la végétation rivulaire,
- le suivi des ligneux,
- la gestion du lit mineur,
- les travaux de surveillance du réseau hydrographique, la gestion des embâcles notamment lors des situations d'urgence.

A titre indicatif, il est prévu une réalisation de l'opération (travaux d'entretien) sur 4 ans, avec un démarrage postérieur au 11 février 2014.

Indicateurs de programme (éléments propres à l'Agence de l'Eau) :

Nature de l'indicateur	Valeur
Linéaire cours d'eau entretenu (km)	403

Article 2 :

L'article 3 de la convention 10979.01 est modifié comme suit :

ARTICLE 3 – MONTANT DES OPERATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Description des opérations	Montant prévisionnel total (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux d'entretien courant sur la Liane, la Slack et le Wimereux	346 758,74	TTC	346 758,74
Total	346 758,74	TTC	346 758,74

Article 3 :

L'article 5 de la convention 10979.01 est modifié comme suit :

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Adresser à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Informer l'Agence de l'Eau du début du chantier et l'inviter aux réunions du comité de suivi et aux visites de chantier, au comité de pilotage et visites travaux : 1 fois/semestre minimum,
- Envoyer à l'Agence les comptes-rendus de ce comité de suivi ou des réunions de chantier,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) des linéaires de cours d'eau entretenus présenté selon le modèle ci-joint en annexe,
- Transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies (avant et après interventions) sur support papier et numérique et de l'ensemble des suivis effectués site par site,
- Faire mention de la participation financière de l'Agence, lorsqu'il sera réalisé une signalétique.

Il est rappelé que pour toute demande de paiement adressée à l'Agence de l'Eau, le Maître d'ouvrage devra préciser les éléments suivants :

- . ses références,
- . l'objet de l'opération,
- . le numéro de la convention,
- . l'état récapitulatif des dépenses avec précision sur le linéaire de cours d'eau entretenu, conformément au modèle fourni par l'Agence de l'Eau.

Pour le solde, le Maître d'ouvrage devra fournir un procès-verbal de réception signé et le cas échéant, un décompte général définitif.

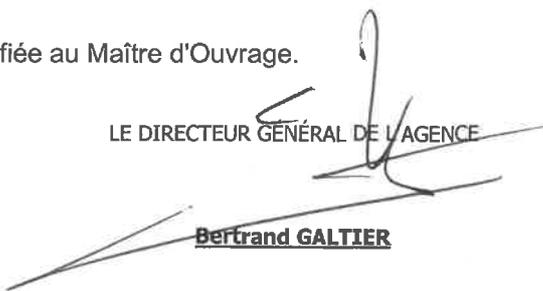
Le maître d'ouvrage communiquera à l'Agence l'arrêté d'autorisation requis au titre des articles L.214 et suivants du code de l'environnement (police de l'eau) ou des articles L.511 et suivants du code de l'environnement (établissements classés). Le défaut d'arrêté d'autorisation à la date de sole du dossier ou au terme du délai d'achèvement des opérations, prévu à l'article 21 ci-après amènera l'Agence à annuler la participation financière et fera procéder au remboursement des acomptes versés.

Article 4 :

La convention n° 10979 est prolongée pour une année, soit jusqu'au 20 janvier 2019, reportant le délai de présentation des pièces justificatives nécessaire au paiement à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

18-D-Mo

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 51041218

TITRE : Solde à hauteur des acomptes versés - Dossier 81109 - Agence de Service et de Paiement

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le 9^{ème} programme d'interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 07-A-084 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 relative aux pollutions diffuses,
- Vu la convention cadre du 18 décembre 2007 entre l'Agence et le CNASEA relative à la gestion en paiement associé par les services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche et le CNASEA des « paiements agroenvironnementaux », du « plan végétal pour l'environnement », de l'« aide aux investissements non productifs » et de l'« aide au premier boisement des terres agricoles » financés par l'Agence de l'Eau Artois Picardie dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal,
- Vu la décision n° 09-D-362 du Directeur de l'Agence du 8 décembre 2009,
- Vu la délibération n° 10-I-054 de la Commission Permanente des Interventions de l'Agence du 5 novembre 2010,
- Vu l'avenant à la convention cadre citée ci-dessus du 18 novembre 2013,

Considérant que le Maître d'Ouvrage a fait parvenir à l'Agence par courrier du 24 juillet 2017 une synthèse des paiements relative à tous les dossiers concernés par la convention cadre et que l'Agence lui a répondu par courrier du 19 septembre 2017,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Compte tenu des appels de fonds demandés par le maître d'ouvrage dans le cadre des mesures agro environnementales 2009 du Plan de Développement Rural Hexagonal, il s'avère que l'enveloppe prévue initialement n'est pas totalement consommée. Le solde de la participation financière, soit 54 509,05 € est donc désengagé.

Article 2 :

Le montant de dégageement est imputé sur la ligne de programme 9182.

Publié le
- 2 MAI 2018
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

18-D-111
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 510412018

TITRE : Solde à hauteur des acomptes versés - Dossier 84477 - Agence de Service et de Paiement

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le 9^{ème} programme d'interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 07-A-084 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 relative aux pollutions diffuses,
- Vu la convention cadre du 18 décembre 2007 entre l'Agence et le CNASEA relative à la gestion en paiement associé par les services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche et le CNASEA des « paiements agroenvironnementaux », du « plan végétal pour l'environnement », de l'« aide aux investissements non productifs » et de l'« aide au premier boisement des terres agricoles » financés par l'Agence de l'Eau Artois Picardie dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal,
- Vu la délibération n° 10-I-054 de la Commission Permanente des Interventions de l'Agence du 5 novembre 2010,
- Vu l'avenant à la convention cadre citée ci-dessus du 18 novembre 2013,

Considérant que le Maître d'Ouvrage a fait parvenir à l'Agence par courrier du 24 juillet 2017 une synthèse des paiements relative à tous les dossiers concernés par la convention cadre et que l'Agence lui a répondu par courrier du 19 septembre 2017,

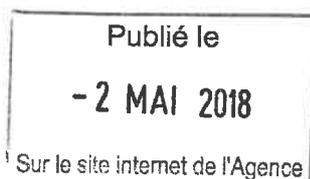
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

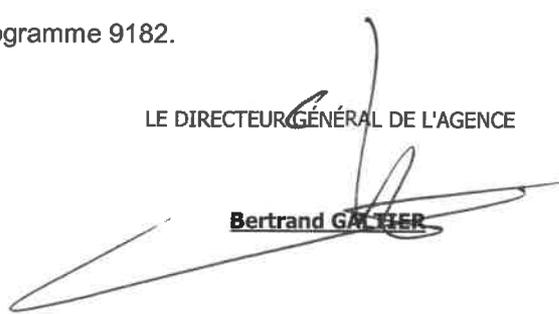
Compte tenu des appels de fonds demandés par le maître d'ouvrage dans le cadre des mesures agro environnementales 2010 du Plan de Développement Rural Hexagonal, il s'avère que l'enveloppe prévue initialement n'est pas totalement consommée. Le solde de la participation financière, soit 287 827,63 € est donc désengagé.

Article 2 :

Le montant de dégagement est imputé sur la ligne de programme 9182.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

18-D-112

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 51041218

TITRE : Solde à hauteur des acomptes versés - Dossier 13552 - Agence de Service et de Paiement

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le 9^{ème} programme d'interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 07-A-084 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 relative aux pollutions diffuses,
- Vu la convention cadre du 18 décembre 2007 entre l'Agence et le CNASEA relative à la gestion en paiement associé par les services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche et le CNASEA des « paiements agroenvironnementaux », du « plan végétal pour l'environnement », de l'« aide aux investissements non productifs » et de l'« aide au premier boisement des terres agricoles » financés par l'Agence de l'Eau Artois Picardie dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal,
- Vu les décisions n° 11-D-319 et 11-D-386 du Directeur de l'Agence des 12 octobre et 7 décembre 2011,
- Vu l'avenant à la convention cadre citée ci-dessus du 18 novembre 2013,

Considérant que le Maître d'Ouvrage a fait parvenir à l'Agence par courrier du 24 juillet 2017 une synthèse des paiements relative à tous les dossiers concernés par la convention cadre et que l'Agence lui a répondu par courrier du 19 septembre 2017,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Compte tenu des appels de fonds demandés par le maître d'ouvrage dans le cadre des mesures agro environnementales 2011 du Plan de Développement Rural Hexagonal, il s'avère que l'enveloppe prévue initialement n'est pas totalement consommée. Le solde de la participation financière, soit 119 054,55 € est donc désengagé.

Article 2 :

Le montant de dégageant est imputé sur la ligne de programme 9182.

Publié le
- 2 MAI 2018
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

18-D-113

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 51041218

TITRE : Solde à hauteur des acomptes versés - Dossier 14869 - Agence de Service et de Paiement

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le 9^{ème} programme d'interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 07-A-084 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 relative aux pollutions diffuses,
- Vu la convention cadre du 18 décembre 2007 entre l'Agence et le CNASEA relative à la gestion en paiement associé par les services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche et le CNASEA des « paiements agroenvironnementaux », du « plan végétal pour l'environnement », de l'« aide aux investissements non productifs » et de l'« aide au premier boisement des terres agricoles » financés par l'Agence de l'Eau Artois Picardie dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal,
- Vu les décisions n° 12-D-289 et 12-D-472 du Directeur de l'Agence des 11 juillet et 10 décembre 2012,
- Vu l'avenant à la convention cadre citée ci-dessus du 18 novembre 2013,

Considérant que le Maître d'Ouvrage a fait parvenir à l'Agence par courrier du 24 juillet 2017 une synthèse des paiements relative à tous les dossiers concernés par la convention cadre et que l'Agence lui a répondu par courrier du 19 septembre 2017,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

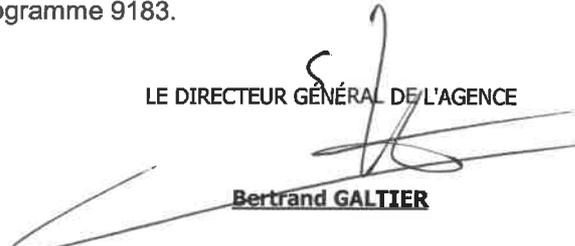
Compte tenu des appels de fonds demandés par le maître d'ouvrage dans le cadre du Plan Végétal Environnement pour l'année 2012, il s'avère que l'enveloppe prévue initialement n'est pas totalement consommée. Le solde de la participation financière, soit 558 389,10 € est donc désengagé.

Article 2 :

Le montant de dégageement est imputé sur la ligne de programme 9183.

Publié le
- 2 MAI 2018
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

18-D-114
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 5/6/2018

TITRE : PLAN VEGETAL POUR L'ENVIRONNEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que le maître d'ouvrage a informé l'Agence par courrier du 24 juillet 2017 qu'il n'y aura pas d'appel de fonds sur ce dossier,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-695 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-695 000,00 €

Article 2 :

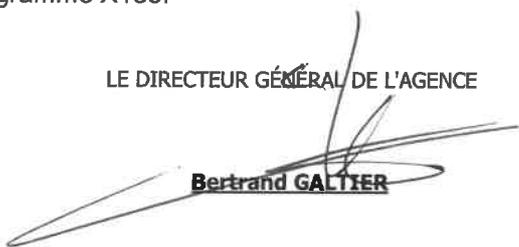
Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme X183.

Publié le

- 2 MAI 2018

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 5/04/2018

18-D.114

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
18078.03	AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT	Annulation du dossier PLAN DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL - PVE 2013	Région Picardie	HT	-695 000	-695 000	-695 000		S	100	-695 000	
TOTAL					-695 000,00	-695 000,00	-695 000,00				-695 000,00	

* S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

18-D-115
DU 51041218

TITRE : Solde à hauteur des acomptes versés - Dossier 19505 - Agence de Service et de Paiement

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le X^{ème} programme d'interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la convention cadre du 18 décembre 2007 entre l'Agence et le CNASEA relative à la gestion en paiement associé par les services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche et le CNASEA des « paiements agroenvironnementaux », du « plan végétal pour l'environnement », de l'« aide aux investissements non productifs » et de l'« aide au premier boisement des terres agricoles » financés par l'Agence de l'Eau Artois Picardie dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal,
- Vu l'avenant à la convention cadre citée ci-dessus du 18 novembre 2013,
- Vu la décision n° 13-D-418 du Directeur de l'Agence du 19 décembre 2013,

Considérant que le Maître d'Ouvrage a fait parvenir à l'Agence par courrier du 24 juillet 2017 une synthèse des paiements relative à tous les dossiers concernés par la convention cadre et que l'Agence lui a répondu par courrier du 19 septembre 2017,

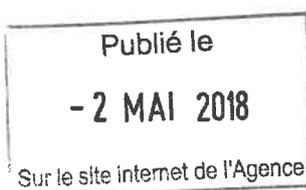
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Compte tenu des appels de fonds demandés par le maître d'ouvrage dans le cadre du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage pour l'année 2013, il s'avère que l'enveloppe prévue initialement n'est pas totalement consommée. Le solde de la participation financière, soit 61 430,39 € est donc désengagé.

Article 2 :

Le montant de dégagement est imputé sur la ligne de programme X181.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

18-D-M6

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 5/04/2018

TITRE : Solde à hauteur des acomptes versés - Dossier 11185 - Agence de Service et de Paiement

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le X^{ème} programme d'interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,
- Vu la décision n° 13-D-418 du Directeur de l'Agence du 19 décembre 2013,
- Vu la convention entre l'Agence, la Région Nord Pas-de-Calais et l'Agence de Service et de Paiement du 26 juillet 2014, relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des sous-mesures 4.1 – aides aux investissements dans les exploitations agricoles dans le cadre de la période transitoire (volet 2), hors SIGC,
- Vu la convention entre l'Agence, la Région Picardie et l'Agence de Service et de Paiement du 16 septembre 2014, relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des sous-mesures 4.1 « Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage », « Plan Végétal pour l'Environnement » et 4.4 « Aide aux investissements non productifs » dans le cadre de la période transitoire (volet 2), hors SIGC,

Considérant que le Maître d'Ouvrage a fait parvenir à l'Agence par courrier du 24 juillet 2017 une synthèse des paiements relative aux dossiers concernés par les conventions de transition rappelées ce-dessus et que l'Agence lui a répondu par courrier du 19 septembre 2017,

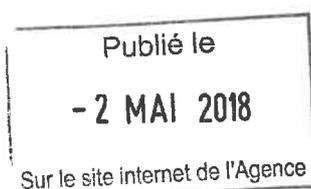
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Compte tenu des appels de fonds demandés par le maître d'ouvrage dans le cadre du Plan Végétal Environnement pour l'année 2014, il s'avère que l'enveloppe prévue initialement n'est pas totalement consommée. Le solde de la participation financière, soit 7 963,74 € est donc désengagé.

Article 2 :

Le montant de dégagement est imputé sur la ligne de programme X183.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

18-D-117

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 51041218

TITRE : EROSION

ASSOCIATION SOMEA

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 octobre 2017 d'adaptation n°17-15 du Xème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,
- Vu la délibération n°17-I-051 de la Commission Permanente des Interventions du 29 septembre 2017 qui donne délégation au Directeur Général pour la participation financière reprise à la convention n°56984.

Considérant que :

- l'Association SOMEA nous a fait parvenir le 15 décembre 2016 une demande de participation financière au titre d'un programme pluriannuel d'actions de lutte contre l'érosion des sols dans le département de la Somme pour une période de 2 ans (2017/2018) ;
- il a été décidé par la délibération n°17-I-051 reprise ci-dessus d'engager la participation financière au titre de l'année 2017 (convention n°33862), et de donner délégation au Directeur Général pour engager la participation financière au titre de l'année 2018, c'est l'objet de la convention n°56984 reprise en annexe ;
- le bilan technique de l'année 2017 correspond aux objectifs fixés, le service technique apporte un avis favorable à la poursuite du financement par l'Agence des actions engagées.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	96 717,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	96 717,00 €

Publié le

- 2 MAI 2018

Sur le site internet de l'Agence

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X242.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

18-D-117

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 51041218

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
56984.00	ASSOCIATION SOMEA	Programme d'actions 2018 de lutte contre l'érosion des sols dans le département de la Somme, établi en partenariat avec l'AMEVA pour des missions pluriannuelles (2017/2018), selon la délibération n°17-I-051 de la Commission Permanente des Interventions du 29 septembre 2017.	Bassin versant de la Somme.	TTC	193 435,20	193 435,20	193 435,20		S	50	96 717	
TOTAL					193 435,20	193 435,20	193 435,20				96 717,00	

* S : Subvention

18-D-118

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

DU 5/04/2018

**TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 13702 : DEPARTEMENT
DE LA SOMME**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

En application de :

- de la décision du Directeur Général 11-D-384 du 02/12/2011, de la décision du Directeur Général n° 14-D-387 du 30/09/2014 et de la décision du Directeur Général n° 18-D-044 du 15/02/2018 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

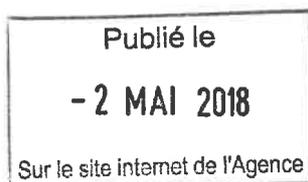
- suite au courrier de mise en demeure de l'Agence envoyé le 19/12/2017, le maître d'ouvrage a envoyé les pièces nécessaires au solde du dossier le 15/01/2018.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

ARTICLE UNIQUE :

La décision du Directeur Général n° 18-D-044 du 15/02/2018 est annulée et le montant de la subvention est réengagé en vue du versement du solde.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

18-D-119

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 5 10 2018

VALANT AVENANT

TITRE : ENGAGEMENT COMPLEMENTAIRE AU DOSSIER N° 11997 PRIS AU PROFIT DE LA
COMMUNE DE FONTAINE AU PIRE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

En application de :

- la décision du Directeur Général n° 15-D-318 en date du 15 septembre 2015 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 11997, notifiée le 18 avril 2016, l'Agence a décidé d'apporter à la commune de Fontaine au Pire une participation financière de 11 275 € sous forme d'avance (A25%), de subvention (S15%) et de subvention solidarité urbain rural (SUR15%) pour un montant d'investissement finançable de 20 500 €HT relatif aux travaux d'amélioration de la station de levage du chemin du Bois vert (fourniture et pose d'un panier dégrilleur en protection des pompes de refoulement, mise en œuvre d'une armoire électrique de commande et des automatismes associés, aménagements divers) ;
- par courrier en date du 31 janvier 2017, la commune nous a adressé une demande de complément financier sur ce dossier pour un montant finançable complémentaire retenu de 6 000 €HT. Le complément financier a bien été inscrit au PPC 2017, mais suite à un oubli, n'a pas été présenté pour décision ;
- par courrier en date du 23 novembre 2017, la commune nous a adressé la demande de solde de la convention pour un montant réel de travaux de 35 755,12 €HT. Après instruction, celle-ci a fait l'objet d'un paiement en date du 13 décembre 2017 pour un montant de 11 275,00 € sur la base d'un montant finançable de 20 500 €HT ;
- au vu de ces éléments, il convient donc d'engager une participation financière complémentaire sur cette opération pour un montant supplémentaire finançable de 6 000,00 €HT.

Publié le

- 2 MAI 2018

Sur le site internet de l'Agence

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'article 4 – NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE de la convention 11997 est modifié comme suit :

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé	26 500,00		25	6 625,00
S : Subvention	26 500,00		15	3 975,00
S /UR : Subvention solidarité urbain/rural	26 500,00		15	3 975,00
Total				14 575,00

Article 2 :

Les autres articles de la convention 11997 restent inchangés.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Bertrand GALTIER

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

18-D-126
DU 5/04/2018

TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 30561 : FORTEL EN
ARTOIS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 16-A-020 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative à l'assainissement non collectif,

En application de :

- la décision n° 17-D-162 du Directeur Général en date du 21 août 2017 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par acte d'attribution n° 17-D-162, notifié le 4 octobre 2017, l'Agence a décidé d'apporter à la commune de Le Fortel en Artois une participation financière de 1 600 € sous forme de subvention (S50%) pour un montant d'investissement finançable de 3 200 €HT relatif à la mise à enquête publique du zonage d'assainissement communal (enquête publique du zonage, frais de commissaire enquêteur, annonces légales, frais de dossiers) ;
- suite à une erreur de saisie de la part des services de l'Agence, le montant des dépenses a été renseigné en €HT au lieu d' €TTC.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'article 2 – MONTANT DES OPERATIONS de l'acte d'attribution n° 17-D-162 (dossier n° 30561) est modifié comme suit :

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mise à enquête publique du zonage	3 200	TTC	3 200
Total	3 200	TTC	3 200

Publié le

- 2 MAI 2018

Sur le site internet de l'Agence

Article 2 :

Les autres articles de l'acte d'attribution n° 17-D-162 (dossier n° 30561) restent inchangés.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bertrand Galtier', written over the printed name. The signature is stylized and somewhat abstract, with a large loop at the end.

Bertrand GALTIER

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

18-D-121

DU 5/04/2018

TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 56374 :
CONSERVATOIRE D' ESPACES NATURELS DU NORD ET DU PAS DE CALAIS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 octobre 2017 d'adaptation n°17-15 du Xème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Conservatoire d'Espaces Naturels Nord-Pas-de-Calais,

En application de :

- la délibération n°17-I-087 de la Commission Permanente des Interventions du 10 novembre 2017 relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n°56374, notifiée le 8 février 2018, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière (S 50%, soit 71 358 €) au Conservatoire d'Espaces Naturels Nord-Pas-de-Calais, pour l'acquisition foncière de 14,5543 ha de parcelles de zones humides alluviales dans l'Avesnois, pour un montant total d'opération de 161 892,98 € TTC et un montant total prévisionnel finançable de 142 716,98 € TTC ;
- par courrier parvenu à l'Agence le 23 janvier 2018, le Maître d'ouvrage nous informe d'une erreur de saisie dans la retranscription du dossier au format dématérialisé, en effet, les 2,2912 ha de parcelles en zones humides situées à Maroilles d'un montant de 65 000 €TTC ont été considérées comme étant des parcelles à usage agricole, et de ce fait le montant finançable a été calculé selon le coût plafond de 20 000 €HT/ha soit 45 824 € TTC, au lieu du coût plafond de 30 000 €HT/ha, qui porte le montant finançable à 65 000 € TTC, c'est pourquoi le Maître d'ouvrage sollicite l'Agence pour un avenant de régularisation de la situation pour un complément financier de 9 588 € correspondant à 50% de la différence des 2 montants finançables (65 000 € - 45 824 €) ;
- le service technique propose de modifier le montant prévisionnel finançable de + 19 176 € TTC, et le montant maximal de la participation financière de + 9 588 €, pour permettre au Maître d'ouvrage de mener à bien ce programme d'acquisitions.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Après recalcul du montant de la participation financière pour l'opération reprise à la convention n°56374, selon les modalités qui y sont indiquées, le montant du complément financier s'établit à + 9 588 €, ce qui porte le montant global finançable de l'opération à 161 892,98 € TTC et un montant maximal de participation

- 2 MAI 2018

Article 2 :

Les articles 2,3 et 4 de la convention n°56374 sont remplacés de la façon suivante :

ARTICLE 2 – DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Acquisitions foncières de 14,5543 ha de parcelles de zones humides alluviales dans la zone d'interventions foncières de l'Avesnois

Localisation :

Locquignol / Maroilles [RNR des prairies du Val de Sambre], Epepe Sauvage [RNR des prairies du Val de Sambre], Baives [RNR des monts de Baives et environs], Maroilles [RNR des prairies du Val de Sambre], Locquignol [RNR des prairies du Val de Sambre]

Éléments caractéristiques :

La présente demande concerne l'acquisition de parcelles situées en zones humides ou en bordure de cours d'eau de 5 sites situés sur les communes de Locquignol / Maroilles (parcelles B 1182-1183-1184 / A 284- 2742), Epepe Sauvage (parcelles A 300-345), Baives (parcelles B 833-WD 9-32-35), Maroilles (parcelles B 52-121-155-156-157-158J-158K-164-1797) et Locquignol (parcelles B 1112-1114-1115-1126-1127-1128) pour une superficie totale cumulée d'environ 14,55 ha.

Le coût total et éligible de l'opération comprend les frais prévisionnels d'acquisition foncière et les frais annexes (frais d'actes et de notaire). Le montant de l'acquisition foncière supportée par le Maître d'ouvrage de 161 892,98 € TTC, correspond à la valeur vénale des terrains estimée par la SAFER (128 192 €) auxquels viennent s'ajouter les frais annexes (33 700,98 € TTC). Les coûts d'achat des parcelles sont inférieurs aux coûts plafonds de 20 000€HT/ha pour les parcelles à usage agricole (soit au total 12,2631 ha) et 30 000 €HT/ha pour les terrains en zone humide (soit 2,2912 ha à Maroilles, parcelles B 52, 121, 155, 156, 157, 158J, 158K, 164, 1797). Le taux d'aide appliqué est le taux maximal autorisé, soit 50%. Pour le solde la superficie des parcelles réellement acquise devra être précisée pour recalcul éventuel de la subvention au prorata et selon le coût plafond relatif à la typologie humide ou non des parcelles (prairies ou fauche).

Le Maître d'ouvrage délégué est éligible au déplaçonnement des aides (100% de financement public) en application de l'alinéa p du décret n°2000-1241 du 11 décembre 2000.

L'opération est exprimée en €TTC car le maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA, sur cette opération, conformément à son attestation du 4 avril 2017.

Indicateurs de programme (éléments propres à l'Agence de l'Eau) :

Nature de l'indicateur	Valeur
Surface ZH acquise (ha)	14,5543

ARTICLE 3 – MONTANT DES OPERATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Description des opérations	Montant prévisionnel total (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition d'environ 14,55 ha des zones humides	161 892,98	TTC	161 892,98
Total	161 892,98	TTC	161 892,98

ARTICLE 4 – NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux	Montant maximal
S : Subvention	161 892,98	non	50%	80 946,00
Total				80 946,00

Le montant total de l'opération correspond au montant total des dépenses exposées.
Le montant prévisionnel éligible de l'opération correspond au montant des dépenses pouvant bénéficier d'une participation financière de l'Agence.
Le montant prévisionnel finançable de l'opération correspond au montant éligible éventuellement plafonné selon les règles définies dans les délibérations d'application du programme d'intervention.
Montant de la participation financière maximale : QUATRE VINGT MILLE NEUF CENT QUARANTE SIX EUROS.

Article 3 :

Le montant du complément financier est imputé sur la ligne de Programme X245.

Les autres articles de la convention n°56374 restent inchangés.

Article 4 :

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

18-D-122
DU 5/04/2018

TITRE : ELABORATION ET SUIVI DES SAGE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 octobre 2017 d'adaptation n°17-15 du Xème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 16-A-014 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative à l'animation territoriale,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	24 675,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	24 675,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X290.

Publié le
- 2 MAI 2018
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

18-D-122

DU 5/04/2018

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
57096.00	SYNDICAT MIXTE ESCAUT ET AFFLUENTS	Réalisation de l'animation du SAGE de la Sensée pour 9 mois en 2018	SAGE de la Sensée	TTC	34 125	34 125	34 125		S	70	22 050	
									SF	F	2 625	
TOTAL					34 125,00	34 125,00	34 125,00			24 675,00		

* S : Subvention
SF : Subvention forfaitaire

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

B-D-122
DU 51041218

- Vu la délibération n° 16-A-014 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative à l'animation territoriale,

BENEFICIAIRE : B5468 - SYNDICAT MIXTE ESCAUT ET AFFLUENTS
21 RUE DE L ABBE VICTOR SENEZ
59300 VALENCIENNES

DOSSIER : 57096.00

SIRET : 20004619100017

Représentant légal : Georges FLAMENGT, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Réalisation de l'animation du SAGE de la Sensée pour 9 mois en 2018

Localisation :

SAGE de la Sensée

Eléments caractéristiques :

Les objectifs prévus :

- organisation de l'enquête publique,
- validation du document du SAGE par arrêté préfectoral,
- publication de deux numéros spéciaux de la gazette de la Sensée pour sensibiliser les acteurs du territoire sur les enjeux du SAGE,
- travail sur l'identification des zones à enjeu environnemental au titre de l'ANC en vue de compléter l'état des lieux,
- mise en œuvre du SAGE,
- communication des acteurs sur les nouvelles prérogatives qui s'appliquent à eux.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Salaires et charges 9 mois en 2018	31 500,00	TTC	31 500,00
Frais de fonctionnement et d'équipement 9 mois en 2018	2 625,00	TTC	2 625,00
Total	34 125,00		34 125,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
SF	2 625,00	N	F	2 625,00
S	31 500,00	N	70,00	22 050,00
Total				24 675,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT QUATRE MILLE SIX CENT SOIXANTE QUINZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage adressera à l'Agence de l'Eau les éléments suivants :

- Un mémoire des frais d'animation (salaires et charges salariales),
- Les relevés de décisions des groupes de travail et autres réunions,
- Un bilan global annuel de la mise en œuvre présentant le planning des réalisations (calendriers des réunions organisées, état d'avancement de la mise en œuvre des indicateurs de suivi du SAGE et du programme d'actions, comptes-rendus des réunions),
- La définition des objectifs annuels fixés au départ et les résultats obtenus (impact auprès des différents acteurs du bassin versant, taux de fréquentation aux réunions organisées, nombre de contacts pris auprès des différents partenaires, évaluation des indicateurs de suivi),

En outre le Maître d'ouvrage devra :

- Inviter l'Agence de l'Eau aux réunions et événements qui seront organisés.
- Fournir une copie papier et informatique des documents distribués (manuscrits et cartographiques),

Pour obtenir le versement de la participation financière à l'issue de chaque période annuelle, le Maître d'Ouvrage présentera

- un rapport global d'activités rappelant les objectifs fixés pour l'année n et précisant les résultats obtenus,
- un état récapitulatif des dépenses annuelles reprenant d'une part les salaires et charges salariales et d'autre part les dépenses liées aux frais de fonctionnement, conforme au modèle fourni par l'Agence de l'Eau,
- la révision éventuelle des objectifs pour l'année n+1 en concertation avec les services de l'Agence de l'Eau.

Le Maître d'Ouvrage veillera, enfin, à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur tous les documents réalisés avec la mention "réalisé avec le concours financier de l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE".

La participation financière pourra être versée en tranches semestrielles en appliquant les modalités d'aides correspondant aux dépenses réellement engagées chaque année sur demande du Maître d'Ouvrage.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

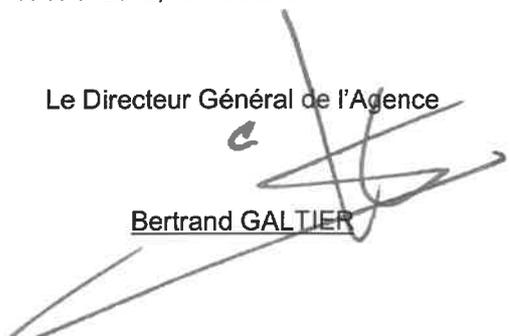
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Le Directeur Général de l'Agence


Bertrand GALTIER

18-D-123

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 51041218

TITRE : ACQUISITION ZONES HUMIDES MAINTIEN BIODIVERSITE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 octobre 2017 d'adaptation n°17-15 du Xème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu les demandes présentées par les Maîtres d'ouvrage,

Considérant que :

- l'Agence a reçu 3 demandes de participations financières relatives à l'acquisition foncière de zones humides de la part de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE VAL DE SAMBRE, et du CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS (2 dossiers) ;
- ces dossiers ont fait l'objet d'une étude particulière du service technique qui apporte un avis favorable à un financement de l'Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

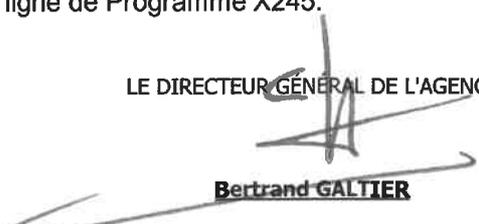
3 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	53 691,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	53 691,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X245.

Publié le
- 2 MAI 2018
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

18-D-123

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 6/04/2018

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTT	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
56310.00	CA MAUBEUGE VAL DE SAMBRE	Acquisition de 1,8225 ha de parcelles en zones humides situées à Pont-sur-Sambre pour l'extension de la Réserve Naturelle Régionale de Pantegnies	Pont-sur-Sambre (Prairie de Meuren)	TTC	15 937,56	15 937,56	15 937,56		S	50	7 968	
56953.00	DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS	Acquisition foncière de 2,4855 ha de zones humides dans le cadre de la politique Espaces Naturels du Département du Pas de Calais sur les communes de Guînes et de St Omer.	Communes de Guînes et St Omer	HT	38 746,15	38 746,15	38 746,15		S	50	19 373	
56959.00	DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS	Acquisition foncière de 1,478 ha de zones humides situées à Guînes.	Le marais de Guines	HT	78 361,20	78 361,20	52 701,20		S	50	26 350	
TOTAL					133 044,91	133 044,91	107 384,91				53 691,00	

* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 6/6/2018

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques

BENEFICIAIRE : B4558 - CA MAUBEUGE VAL DE SAMBRE
1 PLACE DU PAVILLON
BP 234

DOSSIER : 56310.00

59603 MAUBEUGE CEDEX

SIRET : 20004339600015

Représentant légal : Benjamin SAINT HUILE , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Acquisition de 1,8225 ha de parcelles en zones humides situées à Pont-sur-Sambre pour l'extension de la Réserve Naturelle Régionale de Pantegnies

Localisation :

Pont-sur-Sambre (Prairie de Meuren)

Éléments caractéristiques :

La présente demande concerne l'acquisition de 5 parcelles (B342, B343, B344, B345, B347) en zones humides ou en bord de cours d'eau, situées sur la commune de Pont-sur-Sambre, pour une superficie totale de 1,8225 ha.

Le montant de chaque acquisition est égal à la valeur vénale du terrain et, est inférieur au coût plafond pour des parcelles à usage agricole de 20 000 €/ha. Le coût de l'opération comprend les frais d'acquisition et de portage, ces dépenses sont éligibles aux aides de l'Agence. Le taux d'aide retenu est le taux maximal prévu par notre délibération pour l'acquisition de parcelles, soit 50%. La superficie totale réellement acquise devra être précisée au moment du solde pour recalcul éventuel de la subvention au prorata, selon le coût plafond sus-visé.

L'opération est exprimée en €TTC car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA, sur cette opération, conformément à sont attestation du 29 août 2017.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition de 1,8225 ha de parcelles en zones humides situées à Pont-sur-Sambre pour l'extension de la Réserve Naturelle Régionale de Pantegnies	15 937,56	TTC	15 937,56
TOTAL	15 937,56		15 937,56

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	15 937,56	N	50	7 968,00
TOTAL				7 968,00

Montant de la participation financière maximale : SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE HUIT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des

obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date exacte du début de l'opération,
- Transmettre à l'Agence de l'Eau l'attestation du notaire, l'acte de vente et les frais de notaire,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone acquise présenté selon le modèle de l'Agence,
- Associer l'Agence de l'Eau aux projets d'aménagement concernant la zone acquise,
- Préserver la vocation naturelle des terrains acquis sans limitation de durée,
- Rédiger une fiche de présentation de l'acquisition réalisée selon le modèle de l'Agence.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (état d'avancement de l'opération pour un acompte, et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision sur la superficie en ha des parcelles acquises et, le cas échéant sur les co-financeurs), conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

- Vu la délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : 10298 - DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
HOTEL DU DEPARTEMENT
RUE FERDINAND BUISSON
62 018 ARRAS CEDEX
SIRET : 22620001200012
Représentant légal : Jean-Claude LEROY, Président

DOSSIER : 56953.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Acquisition foncière de 2,4855 ha de zones humides dans le cadre de la politique Espaces Naturels du Département du Pas de Calais sur les communes de Guînes et de St Omer.

Localisation :

Communes de Guînes et St Omer

Eléments caractéristiques :

La présente demande concerne l'acquisition de parcelles situées en zones humides ou en bord de cours d'eau sur les 3 sites suivants :

- le Marais de Guînes (OA M. Mme PLAYE) AN 863, superficie de 0,4393 ha,
- le Marais de Guînes (DIA M.Mme DELATTRE) AN 385, 386, 388, 546, 547, superficie de 1,1217 ha,
- le Romelaere à Saint-Omer (OA M. Mme GRAVE) BN 43, 44, 45, 46 et 49, superficie de 0,9245 ha.

Le coût total de l'opération comprend les frais prévisionnels d'acquisition (34 900 € net de taxe) et les frais de notaire (3 846,15 € HT). Le coût de l'opération est établi sur la base de la valeur vénale des parcelles établie à partir d'une estimation notariée et de France Domaine, et ce coût est inférieur au coût plafond de l'Agence de 30 000 €HT/ha. Le taux d'aide retenu pour l'acquisition des parcelles est le taux maximal prévu (50%).

Pour le solde, le nombre d'hectares de zones humides acquises devra être précisé pour re-calcul éventuel de la subvention au prorata des surfaces réellement acquises, et selon le coût plafond sus-visé.

L'opération est exprimée en € HT car le Maître d'ouvrage récupère une partie de la TVA sur les frais de notaire par le biais du FCTVA, conformément à son attestation du 20 février 2018.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition foncière de 2,4855 ha de zones humides sur les communes de Guînes et de St Omer.	38 746,15	HT	38 746,15
Total	38 746,15		38 746,15

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	38 746,15	N	50,00	19 373,00
Total				19 373,00

Montant de la participation financière maximale : DIX NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE TREIZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date exacte du début de l'opération,
- Transmettre à l'Agence de l'Eau l'attestation du notaire, l'acte de vente et les frais de notaire,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone acquise présenté selon le modèle de l'Agence,
- Associer l'Agence de l'Eau aux projets d'aménagement concernant la zone acquise,
- Préserver la vocation naturelle des terrains acquis sans limitation de durée,
- Rédiger une fiche de présentation de l'acquisition réalisée selon le modèle de l'Agence.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (état d'avancement de l'opération pour un acompte, et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision sur la superficie en ha des parcelles acquises et, le cas échéant sur les co-financeurs), conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Le Directeur Général de l'Agence


Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

18-D-123
DU 6/04/2018

- Vu la délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : 10298 - DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
HOTEL DU DEPARTEMENT
RUE FERDINAND BUISSON
62 018 ARRAS CEDEX
SIRET : 22620001200012
Représentant légal : Jean-Claude LEROY, Président

DOSSIER : 56959.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Acquisition foncière de 1,478 ha de zones humides situées à Guînes.

Localisation :

Le marais de Guînes

Eléments caractéristiques :

La présente demande concerne l'acquisition de parcelles situées en zones humides cadastrées section AN 356, 357, 360, 361 situées à Guînes, pour une superficie totale de 1,4780 ha.

Le coût total de l'opération comprend les frais prévisionnels d'acquisition (70 000 € net de taxe) et les frais de notaire (8 361,20 € HT). Par rapport au montant total de l'acquisition foncière supportée par le Maître d'ouvrage de 78 361,20 € HT, le montant finançable de l'opération est calculé selon le coût plafond (30 000 €HT/ha), soit un montant de 44 340 € (le coût d'acquisition étant égal à la valeur vénale des terrains estimée par France Domaine), auxquels viennent s'ajouter les frais de notaire pour 8 361,20 €HT. Cela explique le différentiel entre les montants éligible et finançable. Le taux d'aide retenu pour l'acquisition foncière des parcelles est le taux maximal prévu (50%).

Pour le solde, le nombre d'hectares de zones humides acquises devra être précisé pour re-calcul éventuel de la subvention au prorata, selon le coût plafond sus-visé.

L'opération est exprimée en € HT car le Maître d'ouvrage récupère une partie de la TVA sur les frais de notaire par le biais du FCTVA, conformément à son attestation du 20 février 2018.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition foncière	70 000,00	HT	70 000,00
Frais de notaire	8 361,20	HT	8 361,20
Total	78 361,20		78 361,20

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	52 701,20	O	50,00	26 350,00
Total				26 350,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT SIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date exacte du début de l'opération,
- Transmettre à l'Agence de l'Eau l'attestation du notaire, l'acte de vente et les frais de notaire,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone acquise présenté selon le modèle de l'Agence,
- Associer l'Agence de l'Eau aux projets d'aménagement concernant la zone acquise,
- Préserver la vocation naturelle des terrains acquis sans limitation de durée,
- Rédiger une fiche de présentation de l'acquisition réalisée selon le modèle de l'Agence.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (état d'avancement de l'opération pour un acompte, et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision sur la superficie en ha des parcelles acquises et, le cas échéant sur les co-financeurs), conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Le Directeur Général de l'Agence


Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU

18-D-124
61041218

TITRE : RETABLISSEMENT CONTINUITE ECOLOGIQUE COURS D'EAU

FEDER DEPART ASSOC PECHE PISCICULTURE NORD

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 octobre 2017 d'adaptation n°17-15 du Xème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,

Considérant que :

- L'Agence a reçu une demande de participation financière relative au rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau de la part de la FEDERATION DEPARTEMENTALE DE PECHE DU NORD ;
- ce dossier a fait l'objet d'une étude particulière du service technique qui apporte un avis favorable à un financement de l'Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	9 216,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	9 216,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X246.

Publié le
- 2 MAI 2018
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

18-D-124

DU 6104/2018

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
56966.00	FEDER DEPART ASSOC PECHE PISCICULTURE NORD	Etude de prospection et de déplacement de la mulette épaisse préalable aux travaux d'effacement de barrages sur la Thure et la Hante.	Cours d'eau de la Thure et de la Hante.	TTC	11 520	11 520	11 520		S	80	9 216	
TOTAL					11 520,00	11 520,00	11 520,00				9 216,00	

* S : Subvention

18-D-124

DU 6 10 4 1 9 18

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques

BENEFICIAIRE : B3007 - FEDER DEPART ASSOC PECHE
PISCICULTURE NORD
7 CHEMIN DES CROIX

DOSSIER : 56966.00

59530 LE QUESNOY

SIRET : 41934995600021

Représentant légal : Daniel SKIERSKI ., Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude de prospection et de déplacement de la mulette épaisse préalable aux travaux d'effacement de barrages sur la Thure et la Hante.

Localisation :

Cours d'eau de la Thure et de la Hante.

Éléments caractéristiques :

Les dépenses prises en compte concernent :

- la prospection au bathyscope pour la détection des individus,
- la rédaction d'un dossier de demande de dérogation pour la protection d'habitats et d'espèces protégées,
- le déplacement des mulettes avant travaux.

L'étude est externalisée (SARL Pedon Environnement & Milieux Aquatiques).

Le Maître d'ouvrage est éligible au dé plafonnement des aides (100% de financement public) en application de l'alinéa d du décret n°2000-1241 du 11 décembre 2000.

L'opération est exprimée en € TTC car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA sur cette opération, conformément à son attestation du 16 janvier 2018.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etudes de prospection et de déplacement de la mulette épaisse préalable aux travaux de rétablissement de la continuité écologique	11 520,00	TTC	11 520,00
TOTAL	11 520,00		11 520,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	11 520,00	N	80	9 216,00
TOTAL				9 216,00

Montant de la participation financière maximale : NEUF MILLE DEUX CENT SEIZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des

obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Inviter l'Agence de l'Eau aux réunions des différents comités (pilotage et technique) de(s) l'étude(s), et envoyer à l'Agence les comptes rendus de ces réunions, et des conseils scientifiques le cas échéant,
- Adresser à l'Agence les documents intermédiaires,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone étudiée, présenté selon le modèle de l'Agence,
- Adresser à l'Agence le document final mentionnant la participation financière de l'Agence de l'Eau (1 exemplaire papier et 1 en version électronique sous la forme d'un CD-Rom et, le cas échéant les tables de données brutes et géoréférencées).

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage s'engage à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (état d'avancement de l'opération pour un acompte, et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision le cas échéant sur les indicateurs de programme, et les co-financeurs), conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes

dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Bertrand GALTIER

18-D-125

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 6/04/2018

TITRE : EROSION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 octobre 2017 d'adaptation n°17-15 du Xème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu les demandes présentées par les maîtres d'ouvrage,

Considérant que :

- l'Agence a reçu 5 demandes de participations financières relatives à l'érosion des sols de la part de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VIMEU, des Communes de WANQUETIN et GRAND LAVIERS, du SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU MARQUENTERRE, et du SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DES EAUX DE L'AA ;
- ces dossiers ont fait l'objet d'une étude particulière du service technique qui apporte un avis favorable à un financement de l'Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

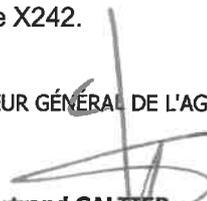
5 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	58 888,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	58 888,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X242.

Publié le
- 2 MAI 2018
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

18-D-125

DU 6/04/2018

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
56802.00	CC DU VIMEU	Acquisition de 3 parcelles d'une superficie de 0,7132 ha, dans le cadre de travaux de lutte contre l'érosion des sols agricoles	Bassin versant de la Trie. Communes d'Acheux en Vimeu, Huchenneville et Quesnoy le Montant.	HT	25 000	25 000	23 264		S	50	11 632	
56810.00	WANQUETIN	Etude préalable aux travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols.	Bassin versant de la Scarpe amont.	HT	12 420	12 420	12 420		S	80	9 936	
56815.00	SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L' AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU MARQUENTERRE	Etude préalable aux travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols sur le bassin versant du Dien.	Bassin versant du Dien.	HT	22 450	22 450	22 450		S	60	13 470	
56827.00	GRAND LAVIERS	Travaux communaux d'hydraulique douce de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols agricoles	Commune de Grand Lavers	HT	4 515	4 515	4 515		S	40	300	
									S	60	2 259	
56851.00	SYND MIXTE AMENAGEMENT GESTION EAU AA	Animation territoriale du programme de lutte contre l'érosion des sols agricoles sur le bassin versant de l'Aa.	Bassin versant de l'Aa et ses affluents.	TTC	28 791	28 791	28 791		S	70	17 500	
									SF	F	3 791	
TOTAL					93 176,00	93 176,00	91 440,00				58 888,00	

* S : Subvention
SF : Subvention forfaitaire

18-D-125

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 6/06/2018

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques

BENEFICIAIRE : B7283 - CC DU VIMEU
18 AVENUE ALBERT THOMAS
80130 FRIVILLE ESCARBOTIN
SIRET : 20007094400018
Représentant légal : Bernard DAVERGNE , Président

DOSSIER : 56802.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Acquisition de 3 parcelles d'une superficie de 0,7132 ha, dans le cadre de travaux de lutte contre l'érosion des sols agricoles

Localisation :

Bassin versant de la Trie. Communes d'Acheux en Vimeu, Huchenneville et Quesnoy le Montant.

Éléments caractéristiques :

La présente demande de participation financière porte sur l'acquisition foncière des 3 parcelles agricoles suivantes, d'une superficie globale de 0,7132 ha :

- parcelle ZI n°17p la savonnière à détacher de la parcelle ZI n°17, de 444 m2 située sur la commune d'Acheux en Vimeu,
- parcelle ZO n°4p derrière le pré génisse ouest à détacher de la parcelle ZO n°4, de 4 436 m2 située sur la commune de Huchenneville (Villers sur Mareuil),
- parcelle ZH n°96 au-dessus des prés, de 2 252 m2 située sur la commune de Quesnoy le Montant.

Le coût total de l'opération comprend les frais prévisionnels d'acquisition, les frais de géomètre et les frais de notaire.

Par rapport au montant global de l'acquisition foncière supportée par le Maître d'ouvrage de 25 000 €, le montant finançable de l'opération (23 264 € HT) correspond au coût plafond de 20 000 €HT/ha (inférieur à la valeur vénale des terrains estimée par notaire) soit 14 264 €, auxquels viennent s'ajouter les frais de notaire et de géomètre pour 9 000 €HT. Cela explique le différentiel entre les montants éligible et finançable. Le taux d'aide retenu pour l'acquisition des parcelles est le taux maximal prévu pour ce type de travaux (50%).

L'opération est exprimée en € HT car le Maître d'ouvrage récupère partiellement la TVA, par le biais du FCTVA, sur cette opération, conformément à son attestation du 27 octobre 2017.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition foncière de 3 parcelles agricoles	25 000,00	HT	25 000,00
TOTAL	25 000,00		25 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	23 264,00	O	50	11 632,00
TOTAL				11 632,00

Montant de la participation financière maximale : ONZE MILLE SIX CENT TRENTE DEUX EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date exacte du début de l'opération,
- Transmettre à l'Agence de l'Eau l'attestation du notaire, l'acte de vente et les frais de notaire,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone acquise présenté selon le modèle de l'Agence,
- Associer l'Agence de l'Eau aux projets d'aménagement concernant la zone acquise,
- Préserver la vocation naturelle des terrains acquis sans limitation de durée,
- Rédiger une fiche de présentation de l'acquisition réalisée selon le modèle de l'Agence.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (état d'avancement de l'opération pour un acompte, et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision sur la superficie en ha des parcelles acquises et, le cas échéant sur les co-financeurs), conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et

selon les modalités suivantes :

- A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.
- B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.
- C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques

BENEFICIAIRE : 01637 - WANQUETIN
MAIRIE
1 RUE DE LA MAIRIE
62123 WANQUETIN
SIRET : 21620874400013
Représentant légal : Albert HAPKA , Maire

DOSSIER : 56810.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude préalable aux travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols.

Localisation :

Bassin versant de la Scarpe amont.

Éléments caractéristiques :

Cette étude de programmation de travaux conduite par la commune a pour objectif :

- d'établir un état des lieux et d'identifier et caractériser les phénomènes de ruissellement et d'érosion générateurs des coulées de boues,
- d'analyser le fonctionnement hydraulique du sous-bassin versant de 120 ha,
- de porter une analyse agronomique des pratiques agricoles pour préconiser une gestion concertée des assolements et formuler des propositions d'aménagements d'hydraulique douce au droit des zones d'apport,
- de proposer en réponse un programme de travaux d'aménagements cohérent et adapté aux enjeux de la commune, en concertation avec la profession agricole.

L'opération est exprimée en € HT car le Maître d'ouvrage récupère le FCTVA sur cette opération, conformément à son courrier du 30 novembre 2017.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude préalable aux travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols	12 420,00	HT	12 420,00
TOTAL	12 420,00		12 420,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	12 420,00	N	80	9 936,00
TOTAL				9 936,00

Montant de la participation financière maximale : NEUF MILLE NEUF CENT TRENTE SIX EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Inviter l'Agence de l'Eau aux réunions des différents comités (pilotage et technique) de(s) l'étude(s), et envoyer à l'Agence les comptes rendus de ces réunions, et des conseils scientifiques le cas échéant,
- Adresser à l'Agence les documents intermédiaires,
- Prévoir les indicateurs d'évaluation de travaux,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone étudiée, présenté selon le modèle de l'Agence,
- Adresser à l'Agence le document final mentionnant la participation financière de l'Agence de l'Eau (1 exemplaire papier et 1 en version électronique sous la forme d'un CD-Rom et, le cas échéant les tables de données brutes et géoréférencées).

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage s'engage à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (état d'avancement de l'opération pour un acompte, et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision le cas échéant sur les co-financeurs), conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et

• selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

18-D-125

DU 06/04/2018

- Vu la délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : B1375 - SIAH DU MARQUENTERRE
SERVICE ADMINISTRATIF
84 HAMEAU DE BECQUEREL
80 120 RUE

DOSSIER : 56815.00

SIRET : 25800433200031
Représentant légal : Marc VOLANT, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude préalable aux travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols sur le bassin versant du Dien.

Localisation :

Bassin versant du Dien.

Eléments caractéristiques :

Cette étude de programmation de travaux a pour objectif :

1) En tranche ferme

- d'établir un état des lieux et d'identifier et caractériser les phénomènes de ruissellement et d'érosion générateurs des coulées de boues,
- d'analyser le fonctionnement hydraulique de chaque sous-bassin versant,
- de porter une analyse agronomique des pratiques agricoles et des dysfonctionnements hydrauliques,
- de proposer un programme de travaux d'aménagements cohérent en réponse, adapté aux enjeux du territoire et concerté avec la profession agricole.

2) En tranche optionnelle

- de rédiger les dossiers d'enquête DIG et dossier Loi sur l'Eau.

Le taux d'aide de l'Agence relatif aux études préalables aux travaux est possible à hauteur de 80 %, il est ajusté à 60 % pour ne pas dépasser 100 % de financements publics, conformément au plan de financement fourni par le Maître d'ouvrage. En qualité de Maître d'ouvrage délégué pour des travaux réalisés sur des ouvrages communaux, le SIA du Marquenterre bénéficie de financements publics à plus de 80% du fait de la participation financière des collectivités. En effet, conformément à la loi de Réforme des Collectivités Territoriales n°2010-1563 du 16 décembre 2010 (article 76), les bénéficiaires finaux des travaux, les Communes, apportent dans le cadre de leur mandat au SIAH du Marquenterre 20% du montant de l'opération (circulaire d'application du 5 avril 2012).

L'opération est exprimée en € HT car le Maître d'ouvrage récupère la TVA sur cette opération, conformément à son attestation du 23 octobre 2017.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude préalable aux travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols	22 450,00	HT	22 450,00
Total	22 450,00		22 450,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	22 450,00	N	60,00	13 470,00
Total				13 470,00

Montant de la participation financière maximale : TREIZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Inviter l'Agence de l'Eau aux réunions des différents comités (pilotage et technique) de(s) l'étude(s), et envoyer à l'Agence les comptes rendus de ces réunions, et des conseils scientifiques le cas échéant,
- Adresser à l'Agence les documents intermédiaires,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone étudiée, présenté selon le modèle de l'Agence,
- Adresser à l'Agence le document final mentionnant la participation financière de l'Agence de l'Eau (1 exemplaire papier et 1 en version électronique sous la forme d'un CD-Rom et, le cas échéant les tables de données brutes et géoréférencées).

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage s'engage à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (état d'avancement de l'opération pour un acompte, et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision le cas échéant sur les indicateurs de programme, et les co-financeurs), conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Le Directeur Général de l'Agence


Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 6/04/2018

- Vu la délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : 02039 - GRAND LAVIERS
MAIRIE
ROUTE DE LE CROTOY
80 132 GRAND LAVIERS
SIRET : 21800369700016
Représentant légal : Christophe MENNESSON, Maire

DOSSIER : 56827.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux communaux d'hydraulique douce de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols agricoles

Localisation :

Commune de Grand Lavers

Eléments caractéristiques :

Les travaux prévus sont les suivants :

- création de 60 ml de diguettes (S :60%),
- implantation de 285 ml de haies (S : 60%),
- création de 150 m3 de bassin de stockage temporaire (S : 40%).

Les dépenses sont inférieures aux coûts plafonds de l'Agence (15€ HT/ml pour les haies, 50€ HT/ml pour les diguettes, et pour le bassin de stockage 15€ HT/m3 d'eau stocké). Les taux appliqués sont les taux maximum autorisés par notre délibération, soit 60% pour les haies et diguettes, et 40% pour le bassin de stockage. Le Maître d'ouvrage s'engage à fournir pour le solde, les quantitatifs réels par typologie d'aménagement (ml de haies et diguettes, et m3 d'eau stocké) pour recalcul éventuel de la subvention au prorata des ml et m3 réellement concernés, et en tenant compte des coûts plafonds susvisés.

L'opération est exprimée en € HT car le Maître d'ouvrage récupère la TVA, sur cette opération, conformément à son attestation du 10 octobre 2017.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Implantation de 285 ml de haies	2 565,00	HT	2 565,00
Création de 60 ml de diguettes	1 200,00	HT	1 200,00
Creation de 150 m3 de bassin de stockage	750,00	HT	750,00
Total	4 515,00		4 515,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
SC : Subvention	750,00	N	40,00	300,00
S0 : Subvention	3 765,00	N	60,00	2 259,00
Total				2 559,00

Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE CINQ CENT CINQUANTE NEUF EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Adresser à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Informer l'Agence du début du chantier et l'inviter aux réunions du comité de suivi et aux visites de chantier, au comité de pilotage et visites de travaux,
- Envoyer à l'Agence tous les comptes rendus de réunions sur support informatique,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone restaurée ou entretenue, présenté selon le modèle de l'Agence,
- Rédiger une fiche de présentation pour les travaux de restauration, selon le modèle de l'Agence,
- Transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies (avant, pendant et après interventions) sur support numérique (1 CD-Rom) de l'ensemble des suivis effectués site par site,
- Fournir un métré ainsi qu'un état détaillé des coûts pour les travaux exécutés en régie, avant le solde de l'opération,
- Faire mention de la participation financière de l'Agence, lorsqu'il sera réalisé une signalétique.

Pour le solde, le Maître d'ouvrage devra fournir un procès-verbal de réception signé et le cas échéant, un décompte général définitif.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (état d'avancement de l'opération pour un acompte, et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision le cas échéant sur les indicateurs de Programme et les co-financeurs, conforme au modèle de l'Agence).

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Le Directeur Général de l'Agence


Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

- Vu la délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : A1725 - SYND MIXTE AMENAGEMENT GESTION EAU AA
1559 RUE BERNARD CHOCHOY

DOSSIER : 56851.00

BP 1
62 380 ESQUERDES

SIRET : 25620425600026

Représentant légal : Christian DENIS, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Animation territoriale du programme de lutte contre l'érosion des sols agricoles sur le bassin versant de l'Aa.

Localisation :

Bassin versant de l'Aa et ses affluents.

Eléments caractéristiques :

L'animation territoriale porte sur la période du 1er décembre 2017 au 31 décembre 2018, les missions concernées sont les suivantes :

- la programmation et le suivi des chantiers des EPCI (CCPL, CAPSO, CCHPM),
- le suivi et le contrôle des travaux confiés aux entreprises,
- l'information préalable des exploitants agricoles recevant sur leurs parcelles un ou plusieurs aménagements,
- le suivi de l'état des ouvrages dans le temps,
- la participation à la définition des modalités de suivi et d'entretien des ouvrages (plan de gestion).

Il est mis en place 2 comités techniques et 1 comité de pilotage de l'animation par an, pour chaque intercommunalité.

Les actions entreprises dans le cadre de cette animation territoriale font l'objet d'une restitution sous forme de rapports annuels ainsi que d'une présentation aux comités techniques et de pilotage.

Le solde de la participation financière sera versé sur la base d'un rapport de synthèse présentant l'ensemble des actions réalisées.

Conformément à la délibération liée à l'animation territoriale, l'opération est éligible à nos aides à hauteur de 70% du coût des salaires et charges salariales auquel s'ajoute un forfait annuel de 3 500 €, soit 3 791 € pour 13 mois, pour les dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'animateur.

L'opération est exprimée en € TTC car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA sur cette opération, conformément à son attestation du 1er décembre 2017.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Animation technique des travaux d'hydraulique douce	28 791,00	TTC	28 791,00
Total	28 791,00		28 791,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
SF : Forfait	3 791,00	N	F	3 791,00
S : Subvention	25 000,00	N	70,00	17 500,00
Total				21 291,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT ET UN MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT ONZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre un certificat de démarrage précisant la date du début de l'opération,
- Inviter l'Agence de l'Eau aux réunions et événements liés à l'animation,
- Transmettre les relevés de décisions, des groupes de travail et autres réunions,
- Envoyer une copie papier et informatique des documents distribués (manuscrits et cartographiques),
- Fournir un rapport global d'activité présentant le planning des réalisations (calendriers des réunions organisées, comptes rendus des réunions,) ; et rappelant la définition des objectifs fixés au départ et les résultats obtenus (impact auprès des différents acteurs, taux de fréquentation aux réunions organisées, nombre de contacts pris auprès des différents partenaires,).

Le Maître d'ouvrage s'engage, à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur tous les documents réalisés en tant que financeur.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (état d'avancement de l'opération pour un acompte, et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision le cas échéant sur les co-financeurs), conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Le Directeur Général de l'Agence


Bertrand GALTIER

18-D-126

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 61641218

TITRE : ENTRETIEN RESTAURATION DES ZONES HUMIDES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 octobre 2017 d'adaptation n°17-15 du Xème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu les demandes présentées par les Maîtres d'ouvrage,

Considérant que :

- l'Agence a reçu 3 demandes de participations financières relatives à l'entretien et la restauration des zones humides de la part de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE VAL DE SAMBRE, du CONSERVATOIRE D'ESAPCES NATURELS DE PICARDIE, et de la COMMUNE DE BAYONVILLERS ;
- ces dossiers ont fait l'objet d'une étude particulière du service technique qui apporte un avis favorable à un financement de l'Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

3 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	38 441,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	38 441,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X243.

Publié le
- 2 MAI 2018
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

18-D-126

DU 6/6/2018

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
56402.00	CA MAUBEUGE VAL DE SAMBRE	Etude de maîtrise d'œuvre pour la restauration et la valorisation de la zone humide de l'éco quartier du pot d'argent à Louvroil.	Commune de Louvroil (59)	HT	29 250	29 250	29 250		S	80	23 400	
56930.00	CONSERVATOIRE D' ESPACES NATURELS DE PICARDIE	Travaux d'entretien écologique des marais communaux d'Ollezy (36,45 ha) et Saint-Simon (13,8 ha)	Marais d'Ollezy et marais de Saint-Simon situés dans le département de l'Aisne	TTC	19 569	19 569	19 569		S	50	9 784	
56985.00	BAYONVILLERS	Travaux d'aménagement de la mare du village	Rue d'Harbonnières à Bayonvillers	HT	10 514,02	10 514,02	10 514,02		S	50	5 257	
TOTAL					59 333,02	59 333,02	59 333,02				38 441,00	

* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

- Vu la délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : B4558 - CA MAUBEUGE VAL DE SAMBRE
1 PLACE DU PAVILLON
BP 234
59 603 MAUBEUGE CEDEX
SIRET : 20004339600015
Représentant légal : Benjamin SAINT HUILE, Président

DOSSIER : 56402.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude de maîtrise d'œuvre pour la restauration et la valorisation de la zone humide de l'éco quartier du pot d'argent à Louvroil.

Localisation :

Commune de Louvroil (59)

Eléments caractéristiques :

Cette mission de maîtrise d'œuvre complète comprend les phases suivantes :

- les études préliminaires (APS, APD, PRO) ;
- la constitution du dossier du marché de travaux ;
- la passation des marchés travaux ;
- le suivi des travaux.

Les objectifs de la mission externalisée sont les suivants :

- apporter un appui à la CAMVS dans la précision technique et financière des travaux d'investissement à engager ;
- estimer le coût des travaux et définir leur programmation en y intégrant les études déjà réalisées ;
- obtenir les autorisations réglementaires nécessaires (dossier Loi sur l'Eau) ;
- engager, suivre les travaux et établir les DICT (Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux) nécessaires
- proposer un plan de gestion écologique et pluriannuel du site et des abords ainsi qu'un plan de gestion des aménagements réalisés ;
- proposer des outils pédagogiques de sensibilisation et les faire réaliser.

L'opération est exprimée en € HT car le Maître d'ouvrage récupère la TVA sur cette opération, conformément à son attestation du 21 février 2018.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude de maîtrise d'oeuvre complète	29 250,00	HT	29 250,00
Total	29 250,00		29 250,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	29 250,00	N	80,00	23 400,00
Total				23 400,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT TROIS MILLE QUATRE CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Inviter l'Agence de l'Eau aux réunions des différents comités (pilotage et technique) de(s) l'étude(s), et envoyer à l'Agence les comptes rendus de ces réunions, et des conseils scientifiques le cas échéant,
- Adresser à l'Agence les documents intermédiaires,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone étudiée, présenté selon le modèle de l'Agence,
- Adresser à l'Agence le document final mentionnant la participation financière de l'Agence de l'Eau (1 exemplaire papier et 1 en version électronique sous la forme d'un CD-Rom et, le cas échéant les tables de données brutes et géoréférencées).

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage s'engage à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (état d'avancement de l'opération pour un acompte, et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision le cas échéant sur les indicateurs de programme, et les co-financeurs), conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

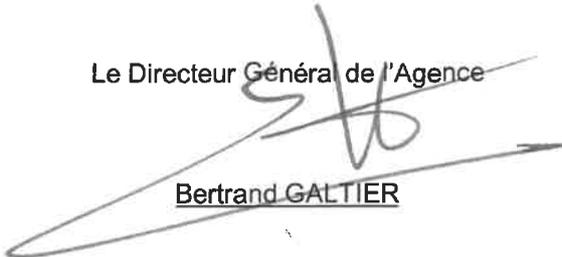
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Le Directeur Général de l'Agence


Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 6/04/2018

- Vu la délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : 28076 - CONSERVATOIRE D' ESPACES NATURELS DE PICARDIE **DOSSIER :** 56930.00
1 PLACE GINKGO VILLAGE OASIS
80044 AMIENS CEDEX
SIRET : 38122640600035
Représentant légal : Christophe LEPINE, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux d'entretien écologique des marais communaux d'Ollezy (36,45 ha) et Saint-Simon (13,8 ha)

Localisation :

Marais d'Ollezy et marais de Saint-Simon situés dans le département de l'Aisne

Eléments caractéristiques :

L'opération porte sur la gestion des marais communaux d'Ollezy et de St-Simon et concerne l'entretien écologique de roselières tourbeuses à Fougères à Crête. Les travaux prévoient la coupe de rejets avec évacuation des rémanents, de la fauche et le broyage des souches et autres rémanents ligneux stockés temporairement suite au dessouchage.

Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie assure :

- le suivi de ces travaux en régie,
- la concertation locale pour associer les communes, les usagers locaux et les riverains pour cette nouvelle gestion,
- le suivi scientifique des espèces et habitats remarquables de ce site.

Le coût de ces travaux est conforme aux coûts plafonds de l'Agence de 1440 €TTC/ha/3 ans. Les travaux portent sur une durée d'une année (du 1er janvier au 31 décembre 2018). Compte tenu du plafonnement annuel, le report d'opérations (et les dépenses associées) liées à des sujétions techniques ou climatiques, au-delà de janvier 2019 devra être sollicité préalablement auprès de l'Agence. Pour le solde, la superficie des marais réellement entretenus devra être indiquée, pour recalcul, au prorata selon le coût plafond sus-visé.

Le Maître d'ouvrage est éligible au déplafonnement des aides (100% de financement public), en application de l'alinéa d du décret 2000-1241 du 11 décembre 2000.

L'opération est exprimée en € TTC car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA, sur cette opération, conformément à son attestation du 12 janvier 2018.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux d'entretien écologique des marais d'Ollezy et de Saint-Simon	19 569,00	TTC	19 569,00
Total	19 569,00		19 569,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	19 569,00	N	50,00	9 784,00
Total				9 784,00

Montant de la participation financière maximale : NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT QUATRE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Adresser à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Informer l'Agence du début du chantier et l'inviter aux réunions du comité de suivi et aux visites de chantier, au comité de pilotage et visites de travaux,
- Envoyer à l'Agence tous les comptes rendus de réunions sur support informatique,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone restaurée ou entretenue, présenté selon le modèle de l'Agence,
- Rédiger une fiche de présentation pour les travaux de restauration, selon le modèle de l'Agence,
- Transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies (avant, pendant et après interventions) sur support numérique (1 CD-Rom) de l'ensemble des suivis effectués site par site,
- Fournir un métré ainsi qu'un état détaillé des coûts pour les travaux exécutés en régie, avant le solde de l'opération,
- Faire mention de la participation financière de l'Agence, lorsqu'il sera réalisé une signalétique.

Pour le solde, le Maître d'ouvrage devra fournir un procès-verbal de réception signé et le cas échéant, un décompte général définitif.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (état d'avancement de l'opération pour un acompte, et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision le cas échéant sur les indicateurs de Programme et les co-financeurs, conforme au modèle de l'Agence).

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Le Directeur Général de l'Agence


Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

17-D-126
DU 6/04/2018

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques

BENEFICIAIRE : 01727 - BAYONVILLERS
MAIRIE
ROUTE D HARBONNIERES
80170 BAYONVILLERS
SIRET : 21800056000019
Représentant légal : France CHLON DAVID , Maire

DOSSIER : 56985.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux d'aménagement de la mare du village

Localisation :

Rue d'Harbonnières à Bayonvillers

Éléments caractéristiques :

La présente demande de participation financière concerne :

- les travaux d'abattage de peupliers,
- les travaux de dessouchage,
- la réfection et la plantation des berges,
- l'éradication de la Renouée du Japon.

L'opération est exprimée en € HT car le Maître d'ouvrage récupère la TVA sur cette opération, conformément à son attestation du 9 février 2018.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux d'aménagement de la mare du village	10 514,02	HT	10 514,02
TOTAL	10 514,02		10 514,02

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	10 514,02	N	50	5 257,00
TOTAL				5 257,00

Montant de la participation financière maximale : CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE SEPT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Adresser à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,

- Informer l'Agence du début du chantier et l'inviter aux réunions du comité de suivi et aux visites de chantier, au comité de pilotage et visites de travaux,
- Envoyer à l'Agence tous les comptes rendus de réunions sur support informatique,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone restaurée ou entretenue, présenté selon le modèle de l'Agence,
- Rédiger une fiche de présentation pour les travaux de restauration, selon le modèle de l'Agence,
- Transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies (avant, pendant et après interventions) sur support numérique (1 CD-Rom) de l'ensemble des suivis effectués site par site,
- Fournir un métré ainsi qu'un état détaillé des coûts pour les travaux exécutés en régie, avant le solde de l'opération,
- Faire mention de la participation financière de l'Agence, lorsqu'il sera réalisé une signalétique.

Pour le solde, le Maître d'ouvrage devra fournir un procès-verbal de réception signé et le cas échéant, un décompte général définitif.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (état d'avancement de l'opération pour un acompte, et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision le cas échéant sur les indicateurs de Programme et les co-financeurs, conforme au modèle de l'Agence).

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et

selon les modalités suivantes :

- A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.
- B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.
- C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by 'GALTIER'. The signature is written over a horizontal line.

Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 10/04/2018
VALANT AVENANT 18-D-127

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
16842 : CLOVAL

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,

En application de :

- la délibération n° 13-I-021 de la Commission Permanente des Interventions en date du 24 mai 2013 et de la décision n° 16-D-299 en date du 20 octobre 2016 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

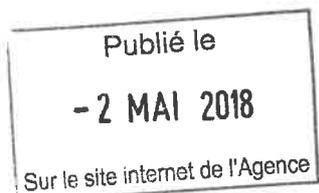
- par convention n° 16842, notifiée le 3 octobre 2013, l'Agence a apporté à la société CLOVAL, une participation financière de 1 218 000 € sous forme d'avance (A40%) et de subvention (S30%) pour un montant d'investissement finançable de 1 740 000 € HT relatif aux travaux d'aménagement de la chaîne de thermolaquage et de la station d'épuration du site de Quiévrechain permettant le recyclage intégral des eaux résiduaires ;
- ladite convention, prolongée d'un an par voie d'avenant, a fait l'objet de plusieurs versements d'acomptes (80 % de la participation financière prévisionnelle) ;
- par courrier en date du 10 avril 2017, la société nous a sollicité afin de prolonger la durée de la convention d'une année supplémentaire ;
- par courrier en date du 14 décembre 2017, une prolongation exceptionnelle de la convention a été accordée par l'Agence à Cloval jusqu'au 31 mars 2018 pour la présentation de la demande de solde ;
- par courrier en date du 21 février 2018, CLOVAL nous a informés que plusieurs défaillances de sociétés intervenues sur le chantier sont à l'origine du retard important pris dans la mise en service de ses installations. Dans ce même courrier, Cloval nous a de nouveau sollicités afin de prolonger la durée de la convention pour une durée de deux ans.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 16842 est de nouveau prolongée pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 3 octobre 2019, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 18-D-128 DU 10/04/2018
VALANT AVENANT

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 14910 : DEPARTEMENT DE LA SOMME

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

En application de(s) :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 12-I-045 du 14/09/2012 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 14910, notifiée le 21/12/2012, l'Agence a apporté au DEPARTEMENT DE LA SOMME une participation financière de 120 000 € sous forme de subvention pour un montant d'investissement finançable de 600 000 € HT relatif à l'étude de dépollérisation expérimentale sur le site de La Caroline, situé sur les communes de Cayeux sur Mer et Lanchères (80). Bassin versant de la Somme aval,
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (50 % de la participation financière),
- la demande de solde est parvenue à l'Agence le 22 août 2017, des pièces complémentaires le 15 septembre 2017, soit après les délais impartis pour la convention. Après contrôle par le service technique, l'Agence de l'eau accepte de payer le solde de la participation financière.

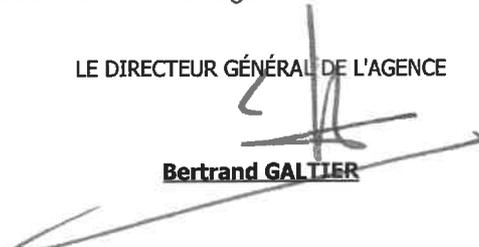
Article unique :

La convention ou l'acte d'attribution n° 14910 est prolongée pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 21/12/2018, reportant le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 11/04/2018

18-D. 129

TITRE : REHABILITATION RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

En application de :

- la décision du Directeur Général n° 16-I-035 du 23 septembre 2016 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 98194, notifiée le 25 janvier 2017, l'Agence a accordé une participation financière à la Métropole Européenne de Lille relatif à la réalisation d'une étude pour la mise en place d'un logiciel d'aide à la gestion patrimoniale :

- tranche ferme : analyse préalable des équipements existants,
- tranche conditionnelle N°1 : programmation des inspections télévisées et pédestres,
- tranche conditionnelle N°2 : évaluation de l'état du patrimoine,
- tranche ferme N°3 : programmation des travaux d'entretien et de réhabilitation,
- tranche ferme N°4 : rédaction d'un protocole assurant la pérennité des outils.

- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;

- par courrier en date du 14 mars 2018, la collectivité nous a informés que les conclusions du rapport de la tranche ferme ne permettaient pas d'atteindre l'objectif visé par l'étude et qu'elle souhaitait par conséquent annuler la convention.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-65 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-65 000,00 €

Publié le

- 2 MAI 2018

Sur le site internet de l'Agence

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme X122.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
98194.01	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	Annulation du dossier Mise en place d'un logiciel d'aide à la gestion patrimoniale	Lille et les diverses communes de la Métropole Européenne de Lille	HT	-145 934	-130 000	-130 000		S	50	-65 000	
TOTAL					-145 934,00	-130 000,00	-130 000,00				-65 000,00	

* S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 19-D.130 DU 11/04/2018
VALANT AVENANT

TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 53181 : SORELI (S.A.E.M.
DE RENOV. ET

VISA :

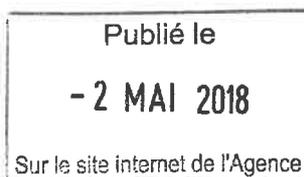
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 17-A-010 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la gestion des eaux pluviales en milieu urbanisé par les collectivités territoriales et vu la délibération n° 16-A-014 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative à l'animation territoriale,

En application de :

- la délibération n° 17-I-035 de la Commission Permanente des Interventions en date du 29 septembre 2017 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention 53181, notifiée le 14 décembre 2017, l'Agence a décidé d'apporter à la SORELI, concessionnaire de la Métropole Européenne de Lille, une participation financière de 1 507 680 € sous forme d'avance (A45%) et de subvention (S35%) pour un montant d'investissement finançable de 1 884 600 €HT relatif aux travaux de gestion alternative des eaux pluviales dans le cadre de l'aménagement de la friche industrielle Fives Cail Badcock (FCB) à Lille ;
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;
- par courrier en date du 7 mars 2018, la SORELI nous a informés qu'elle souhaitait renoncer à l'avance remboursable pour cette convention.



Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'article 4 - NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE de la convention 53181 est modifié comme suit :

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	1 884 600,00	X	35	659 610,00
Total				659 610,00

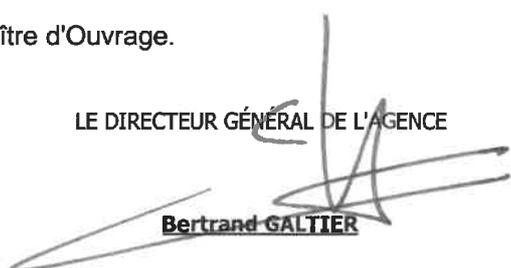
Le montant total de l'opération correspond au montant total des dépenses exposées,
Le montant prévisionnel éligible de l'opération correspond au montant des dépenses pouvant bénéficier d'une participation financière de l'Agence,
Le montant prévisionnel finançable de l'opération correspond au montant éligible éventuellement plafonné selon les règles définies dans les délibérations d'application du programme d'intervention.
Montant de la participation financière maximale : SIX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT DIX EUROS.

Article 2 :

Les autres articles de la convention 53181 restent inchangés.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 11/04/2018**
18-D-131

TITRE : SOLDE A HAUTEUR DES ACOMPTES VERSES - CONVENTION 17786 - NOREADE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 13-I-081 de la Commission Permanente des Interventions en date du 8 novembre 2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 17786, l'Agence a décidé d'apporter une participation financière de 62 100 € sous forme d'avance (A30%) et de subvention (S15%) à NOREADE pour un montant d'investissement finançable de 138 000 €HT relatif aux travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement cité des Tilleuls, Lycée CFPA et terrain de sport à Le Quesnoy ;
- ladite convention, notifiée le 29 avril 2014, a fait l'objet d'un versement d'acompte représentant 50 % de la participation financière ;
- par courrier en date du 15 mars 2017, NOREADE nous a transmis la demande de solde de la convention ;
- par courrier en date du 28 avril 2017, l'Agence a réclamé à NOREADE diverses pièces manquantes et notamment plusieurs essais de compactage et d'étanchéité non réalisés au niveau de certains tronçons (U12 à U17) ;
- une mise en demeure pour non réalisation de l'opération a été envoyée à NOREADE en date du 10 novembre 2017 ;
- par courrier en date du 28 février 2018, NOREADE nous a transmis une partie des pièces demandées, mais aucun des essais demandés sur les tronçons U12 à U17.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

L'engagement financier pris au profit de NOREADE est soldé pour un montant total de 31 050 € sous forme d'avance et de subvention.
Le solde prévisionnel à payer de 31 050 € est annulé et désengagé.

Publié le
- 2 MAI 2018
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 11/04/2018**
183 - 132

TITRE : AVANCE NON CONVERTIE EN SUBVENTION - DOSSIER N° 14694 - COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la délibération n° 12-I-034 de la Commission Permanente des Interventions en date du 14 septembre 2012 et de la décision n° 15-D-225 en date du 30 juin 2015 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 14694, notifiée le 6 décembre 2012, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter à la Communauté de Communes Artois Lys devenue Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane une participation financière de 107 730 € sous forme d'avance convertible en subvention (AC30%), de subvention (S20%) et de subvention solidarité urbain/rurale (SUR20%) pour un montant d'investissement finançable de 153 900 € HT relatif aux travaux d'extension du réseau d'assainissement rue de Lillers à Ham-en-Artois ;
- cette participation financière a été soldée le 27 septembre 2017 ;
- conformément à l'article 2 de la décision valant avenant n° 15-D-225 du 30 juin 2015, l'objectif à atteindre prévu à l'article 2 de la convention (le nombre minimal de raccordement visé) est évalué 5 ans après la date de notification de la convention, soit le 6 décembre 2017. Si l'objectif prévu n'est pas atteint à cette date, l'avance n'est pas convertie en subvention. Cette avance est alors remboursable sans intérêt en 20 annuités sans différé à compter de cette date ;
- malgré une relance en date du 21 juillet 2017 et une mise en demeure en date du 11 janvier 2018, les services techniques de l'Agence n'ont pas reçu l'ensemble des certificats de bon raccordement permettant de justifier l'atteinte de l'objectif fixé dans la convention.

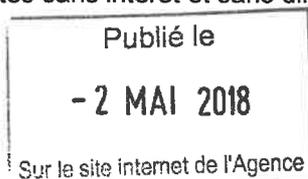
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'avance versée n'est pas convertie en subvention.

Article 2 :

L'avance versée par l'Agence d'un montant de 46 170,00 € pour l'engagement financier n° 14694 sera remboursée à l'Agence par la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane en 20 annuités sans intérêt et sans différé à compter du 6 décembre 2017.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU** 12/04/2018
18-D-133

TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que :

- Pour le dossier 10018, la mise en demeure envoyée par l'Agence est restée sans réponse,
- Pour le dossier 98118, le maître d'ouvrage a demandé l'annulation de sa convention (courrier du 24/01/2018)

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-8 682,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-8 682,00 €

Article 2 :

Le montant des dégageants est imputé sur la ligne de Programme X182.

Publié le
- 2 MAI 2018
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU** 12/04/2018
18-D-133

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
10018.01	SARS POTERIES	Annulation du dossier Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	SARS POTERIES (59)	HT	-9 264	-9 264	-9 264		S	50	-4 632	
98118.01	MARBAIX	Annulation du dossier Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	MARBAIX	HT	-8 100	-8 100	-8 100		S	50	-4 050	
TOTAL					-17 364,00	-17 364,00	-17 364,00				-8 682,00	

* S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 12/04/2018**
18-D-134

TITRE : STATIONS D'EPURATION DES COLLECTIVITES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que les mises en demeure envoyée aux maîtres d'ouvrage sont restées sans réponse,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

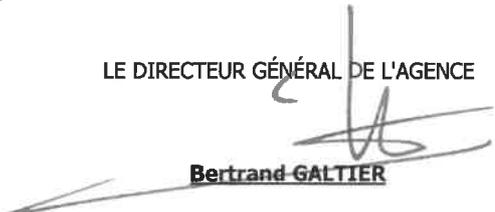
2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-129 690,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-129 690,00 €

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme X110.

Publié le
- 2 MAI 2018
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11067.01	GRANDVILLIERS	Annulation du dossier Mise en conformité de l'autosurveillance de la station d'épuration	GRANDVILLIERS	HT	-6 800	-6 800	-6 800		S /UR	15	-1 020	
									S	15	-1 020	
17885.01	SIA TRITH THIAN PROUVY	Annulation du dossier Etude de Maîtrise d'Oeuvre de la station d'épuration	TRITH SAINT LEGER	HT	-255 300	-255 300	-255 300		S	50	-127 650	
TOTAL					-262 100,00	-262 100,00	-262 100,00				-129 690,00	

* S /UR : Subvention solidarité urbain/rural
S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 18-D-135 DU 12/04/2018

TITRE : TRAITEMENT EAUX PLUVIALES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que les mises en demeure envoyées aux mapitres d'ouvrage sont restées sans réponse,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageement s'établit à :

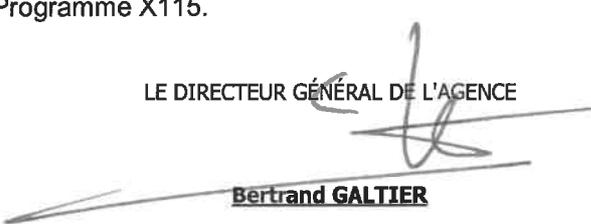
3 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-95 025,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	-40 000,00 €
Montant total	-135 025,00 €

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme X115.

Publié le
- 2 MAI 2018
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
10194.01	VIGNACOURT	Annulation du dossier Première tranche de déconnexion par techniques alternatives des eaux pluviales raccordées au réseau unitaire de Vignacourt.	VIGNACOURT : Lotissement du Vert Galant rues Léon Thuiller, A. Boutard, de la Cavée et des haies aux moineaux.	HT	-100 000	-100 000	-100 000		S	15	-15 000	
									S /UR	15	-15 000	
									A 1+20	40	-40 000	
14622.02	DEPARTEMENT DU NORD	Annulation du dossier Gestion alternative des eaux pluviales	TOURCOING : Collège Albert Roussel	HT	-253 500	-253 500	-196 500		S	15	-29 475	
									A 1+20	0	0	
17757.02	DEPARTEMENT DU NORD	Annulation du dossier Gestion alternative des eaux pluviales	LILLE : "Quartier Moulin"	HT	-237 000	-237 000	-237 000		A 1+20	0	0	
									S	15	-35 550	
TOTAL					-590 500,00	-590 500,00	-533 500,00				-135 025,00	

* S : Subvention
S /UR : Subvention solidarité urbain/rural
A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 12/04/2018

18 → 136

TITRE : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 16-A-020 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative à l'assainissement non collectif,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que la mise en demeure envoyée au maître d'ouvrage est restée sans réponse,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

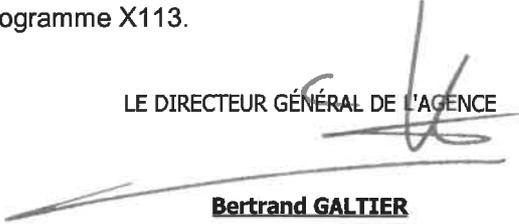
1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-10 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-10 000,00 €

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme X113.

Publié le
- 2 MAI 2018
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 12/04/2018**
18.D.136

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17514.01	SICOM ASSAINISSEMENT BASSIN WIMEREUX	Annulation du dossier Actualisation du zonage d'assainissement des communes de Wimille Wimereux	Wimille Wimereux	HT	-20 000	-20 000	-20 000		S	50	-10 000	
TOTAL					-20 000,00	-20 000,00	-20 000,00				-10 000,00	

* S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 12/04/2018

18 D. 137

TITRE : REHABILITATION RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que les mises en demeure envoyées aux maîtres d'ouvrage sont restées sans réponse,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

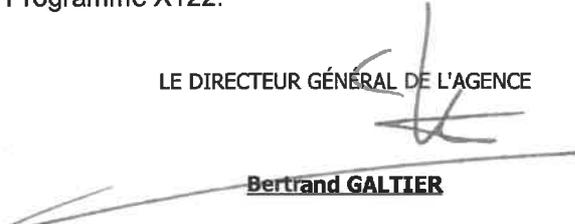
5 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-53 935,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	-78 175,00 €
Montant total	-132 110,00 €

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme X122.

Publié le
- 2 MAI 2018
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 12/04/2018
18-D-137

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Piaffonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
10374.01	COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE	Annulation du dossier Réalisation de travaux d'amélioration de réseaux de collecte	GRAND FORT PHILIPPE : Rue Janin	HT	-92 000	-92 000	-92 000		A 1+20	25	-23 000	
									S	15	-13 800	
10398.01	GUINES	Annulation du dossier Réalisation étude diagnostique des réseaux (1ère phase)	GUINES	HT	-10 260	-10 260	-10 260		S	50	-5 130	
18077.02	CA MAUBEUGE VAL DE SAMBRE	Annulation du dossier Réseau Amélioration	HAUTMONT : Rue des Accacias	HT	-93 600	-40 700	-40 700		S	15	-6 105	
									A 1+20	25	-10 175	
18954.01	SYND POUR CONTRUCTION ET FONCTIONNEMT RESEAUX ASSAINISSEMT AGGLO PONT DE BRIQUES	Annulation du dossier Réalisation des travaux d'élimination des eaux claires parasites	SAINT ETIENNE AU MONT : Rue Paul Doumer	HT	-150 000	-150 000	-150 000		A 1+20	30	-45 000	
									S	15	-22 500	
19780.01	BUSIGNY	Annulation du dossier Etude complémentaire Inspections télévisées et tests à la fumée	BUSIGNY	HT	-12 800	-12 800	-12 800		S	50	-6 400	
TOTAL						-358 660,00	-305 760,00	-305 760,00			-132 110,00	

* A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé
S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 12/04/2018

18-D-138

TITRE : EROSION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que ...

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

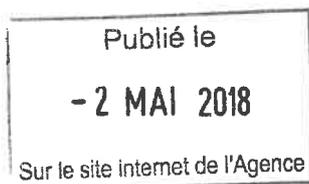
Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

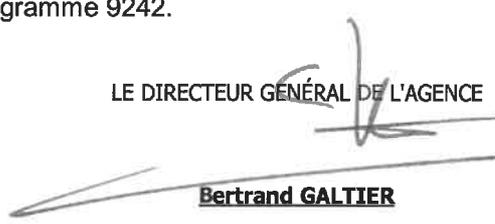
1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-64 308,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-64 308,00 €

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme 9242.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16811.02	CC SOMME SUD-OUEST	Annulation du dossier Dans le cadre du plan Somme (Fiche action 11b), réalisation de travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols agricoles sur le bassin versant de la Poix	Bassin versant de la Poix	HT	-253 369,60	0	-217 700		S	29,54	-64 308	
TOTAL					-253 369,60	0	-217 700,00				-64 308,00	

* S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 12/04/2018**
18-D.139

TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que les mises en demeure envoyées aux maîtres d'ouvrage sont restées sans réponses,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageement s'établit à :

3 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-61 200,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	-51 000,00 €
Montant total	-112 200,00 €

Article 2 :

Le montant des dégageements est imputé sur la ligne de Programme X120.

Publié le
- 2 MAI 2018
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 12/04/2018

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

18-D-139

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal
19222.01	REGIE NOREADE	Annulation du dossier Réseau extension de collecte	VIESLY : Rues du Paradis	HT	-70 000	-70 000	-36 000	A 1+20	25	-9 000	
								S /UR	15	-5 400	
								S	15	-5 400	
19640.01	ALLENAY	Annulation du dossier Extension de la collecte des eaux usées à Allenay (3ème tranche).	ALLENAY : Rue Journal Orphée.	HT	-192 466	-192 466	-138 000	A 1+20	25	-34 500	
								S	15	-20 700	
								S /UR	15	-20 700	
19867.01	CONTY	Annulation du dossier Extension de collecte des eaux usées.	CONTY : rue de Luzières.	HT	-93 600	-93 600	-30 000	S /UR	15	-4 500	
								A 1+20	25	-7 500	
								S	15	-4 500	
TOTAL					-356 066,00	-356 066,00	-204 000,00			-112 200,00	

* A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé
S /UR : Subvention solidarité urbain/rural
S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 12/04/2018

18-D-140

TITRE : ASSISTANCE TECHNIQUE AUX INDUSTRIELS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-042 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'audit et conseil à l'exploitation des ouvrages privés de lutte contre la pollution,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que la mise en demeure envoyée au maître d'ouvrage est restée sans réponse,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagelement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-10 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-10 000,00 €

Article 2 :

Le montant des dégagelements est imputé sur la ligne de Programme X151.

Publié le
- 2 MAI 2018
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{18-D-140} DU 12/04/2018

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17139.02	OVIVE	Annulation du dossier Agrément d'un organisme de conseil à l'exploitation des ouvrages d'épuration industriels pour le Xème programme (2013-2018)	SECLIN	HT	-20 000	-20 000	-20 000		S	50	-10 000	
TOTAL					-20 000,00	-20 000,00	-20 000,00				-10 000,00	

* S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 12/04/2018

18-D-141

TITRE : ECONOMIES D'EAU

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-034 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'alimentation en eau potable (ECONOMIES D'EAU),
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que les mises en demeure envoyées aux maîtres d'ouvrage sont restées sans réponse,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-57 775,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-57 775,00 €

Article 2 :

Le montant des dégageements est imputé sur la ligne de Programme X210.

Publié le
- 2 MAI 2018
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 12/04/2018**
18-D-141

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
18929.01	COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE	Annulation du dossier Programme de lutte contre les pertes du réseau d'eau potable sur la commune d'Amiens.	Amiens centre et périphérie	HT	-104 000	-104 000	-104 000		S	50	-52 000	
18995.01	LEFOREST	Annulation du dossier Travaux d'économie en Eau Potable.	LEFOREST: stade POREZ	HT	-23 100	-23 100	-23 100		S	25	-5 775	
TOTAL					-127 100,00	-127 100,00	-127 100,00				-57 775,00	

* S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 12/04/2018

18-D.142

TITRE : PROTECTION RESSOURCE EAUX SOUTERRAINES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-039 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que la mise en demeure envoyée au maître d'ouvrage est restée sans réponse,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-4 697,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-4 697,00 €

Article 2 :

Le montant des dégageants est imputé sur la ligne de Programme X230.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 12/04/2018**
18.D.142

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
10026.02	DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS	Annulation du dossier Poursuite de la mise en place des périmètres de protection	Rebreuve-sur-Canche	HT	-6 710	-6 710	-6 710		S	70	-4 697	
TOTAL					-6 710,00	-6 710,00	-6 710,00				-4 697,00	

* S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

18-D-143

DU 16/04/2018

TITRE : INFO COMM EDUC ENVIRONNEMENT

FESTIVAL DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 octobre 2017 d'adaptation n°17-15 du Xème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que ...

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	6 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	6 000,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X341.

Publié le
- 2 MAI 2018
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 16/04/2018
18-D-143

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
57255.00	FESTIVAL DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	FESTIVAL DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE - 31 MARS AU 22 AVRIL 2018	DOUAI	TTC	37 000	37 000	12 000		S	50	6 000	
TOTAL											6 000,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

Conditions techniques :

l'Association Festi Planète propose de participer à l'organisation du Festival de l'Ecologie et du Développement durable 2018 qui aura lieu du 31 mars au 22 avril. Cette opération a pour objectifs :

- de sensibiliser et informer le public sur la protection de la planète et de participer au changement de comportement individuel et collectif sur le territoire du grand Douaisis,
- de valoriser les actions et les initiatives de terrain,
- de soutenir la diffusion de films et documentaires à caractère environnemental et de susciter les débats.

Le festival couvre le territoire du grand Douaisis incluant la Communauté d'agglomération du Douaisis et la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent.

Au programme du Festival :

- la semaine du film environnemental du 11 au 17 avril
- l'organisation du village Festi-PLANETE le 31 mars sur la place d'Armes à Douai,
- 11 sorties-nature,
- 8 conférences, dont une sur le thème " Réinventons notre rapport à la planète" avec Jean-Louis Etienne,
- une vingtaine d'ateliers -expositions,
- des sorties nature
- un concours vidéo.

Le partenariat sera valorisé par la présence du logo de l'agence de l'eau sur les supports développés dans le cadre du festival.

A l'issue de l'opération, l'association Festi PLANETE fera parvenir à l'agence une demande officielle de versement de subvention, un bilan complet du projet avec photos et un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en œuvre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 19/04/2018**
18.D.144

TITRE : REHABILITATION RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que les maîtres d'ouvrage ont demandé à l'Agence l'annulation de leur dossier d'intervention,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-450 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	-750 000,00 €
Montant total	-1 200 000,00 €

Article 2 :

Le montant des dégageements est imputé sur la ligne de Programme X122.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

Publié le
- 2 MAI 2018
Sur le site internet de l'Agence

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **18-D-144** DU **19/04/2018**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
10415.03	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	Annulation du dossier Réhabilitation et mise en séparatif (Complément financier aux dossier n° 80660, 83809 et 17855)	ARMENTIERES : Rivière des Laies (4ème partie)	HT	-1 800 000	-1 800 000	-1 800 000		A 1+20	25	-450 000	
									S	15	-270 000	
17855.03	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	Annulation du dossier Réhabilitation et mise en séparatif de la rivière des Laies (3ème partie) (Complément financier aux dossiers 80660 et 83809)	ARMENTIERES : Rue du Général Leclerc et Rond Point Place Jules Guesde	HT	-1 200 000	-1 200 000	-1 200 000		S	15	-180 000	
									A 1+20	25	-300 000	
TOTAL					-3 000 000,00	-3 000 000,00	3 000 000,00				-1 200 000,00	

* A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé
S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU** 19/04/2018
18-D.145

TITRE : STATIONS D'EPURATION DES COLLECTIVITES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que le maître d'ouvrage a demandé à l'Agence l'annulation de son dossier d'intervention,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-230 904,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	-230 904,00 €
Montant total	-461 808,00 €

Article 2 :

Le montant des dégageements est imputé sur la ligne de Programme X110.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GAETIER

Publié le
- 2 MAI 2018
Sur le site internet de l'Agence

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU** 19/04/2018
18-D-145

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
12045.02	HANGEST SUR SOMME	Annulation du dossier Reconstruction d'une nouvelle station de dépollution à HANGEST SUR SOMME	HANGEST SUR SOMME	HT	-847 875	-847 875	-769 680		S	15	-115 452	
									S /UR	15	-115 452	
									A 1+20	30	-230 904	
TOTAL					-847 875,00	-847 875,00	-769 680,00			-461 808,00		

* S : Subvention
S /UR : Subvention solidarité urbain/rural
A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 19/04/2018**
183-146

TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que les maîtres d'ouvrage ont demandé à l'Agence l'annulation de leur dossier d'intervention,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

3 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-1 573 060,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	-49 590,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	-2 310 000,00 €
Montant total	-3 932 650,00 €

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme 9120.

Publié le
- 2 MAI 2018
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 19/04/2018**
18.D.146

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14533.02	SIA TRITH THIANT PROUVY	Annulation du dossier RÉSEAU AMÉLIORATION-TRITH SAINT LEGER	Rue des Martyrs	HT	-368 000	0	-165 300		AC 2+1	30	-49 590	
									S	20	-33 060	
80660.03	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	Annulation du dossier	Rivière des Laies : Déconnexion de la rivière des Laies dans Armentières (1ère partie).	HT	-4 000 000	0	-4 000 000		A 1+20	30	-1 200 000	
									S	20	-800 000	
83809.03	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	Annulation du dossier Mise en séparatif de la rivière des Laies dans Armentières (2ème partie) (Complément à la convention n° 80660)	Mise en séparatif de la rivière des Laies dans Armentières (2ème partie) (Complément à la convention n° 80660)	HT	-3 700 000	0	-3 700 000		A 1+20	30	-1 110 000	
									S	20	-740 000	
TOTAL					-8 068 000,00	0	- 7 865 300,00			-3 932 650,00		

* AC 2+1 : Avance réseau évent. convertible en subv
S : Subvention
A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 19/04/2018

18.D.147

TITRE : ECONOMIES D'EAU

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 15-A-034 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'alimentation en eau potable (ECONOMIES D'EAU),
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que les maîtres d'ouvrage ont demandé à l'Agence l'annulation de leur dossier d'intervention,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

3 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-24 552,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	-49 105,00 €
Montant total	-73 657,00 €

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme X210.

Publié le
- 2 MAI 2018
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU** 19/04/2018
18-D-147

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
98489.01	S I DES EAUX DE PICARDIE	Annulation du dossier Renouvellement d'une conduite fuyarde	Arrest: Impasse de l'Avalasse	HT	-65 000	-65 000	-21 104		A 1+10	30	-6 331	
									S	15	-3 165	
98490.01	S I DES EAUX DE PICARDIE	Annulation du dossier Remplacement d'une conduite d'adduction d'eau fuyarde sur la commune de CAYEUX SUR MER	Cayeux sur Mer: rue Léon Parmentier	HT	-100 000	-100 000	-53 782		A 1+20	30	-16 134	
									S	15	-8 067	
98994.01	ABBEVILLE	Annulation du dossier Travaux de renouvellement des canalisations et branchements	Abbeville : QUAI DE LA POINTE	HT	-253 226,36	-253 226,36	-88 800		S	15	-13 320	
									A 1+20	30	-26 640	
TOTAL					-418 226,36	-418 226,36	-163 686,00			-73 657,00		

* A 1+10 : Avance en 10 ans après 1 an de différé
S : Subvention
A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

DU 19/04/2018
18-D-148

TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 33718 : CENTRE D'ETUDES ET D'EXPERTISE SUR LES RISQUES ENVIRONNEMENT MOBILITE ET AMENAGEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la demande présentée par le Maître d'Ouvrage en date du 28 mars 2018,

En application de :

- la convention n° 33718 relative(s) à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

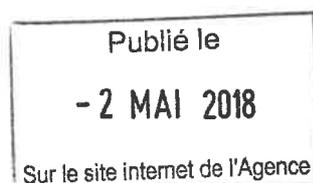
Considérant que :

- l'Agence de l'Eau Artois-Picardie a décidé d'apporter une participation financière sous forme de subvention (S 50 %, soit 52 994,00 € HT) au Cerema Nord-Picardie pour un montant prévisionnel finançable de 105 989,00 € HT ;
- l'Article 3 de la convention prévoyait 6 étapes de travail,
- par courrier en date du 28 mars 2018, le Cerema nous informe que l'étape 5 ne pourra être réalisée pour des raisons techniques liées au site d'étude et à la mise en place du matériel de mesure (profondeurs non suffisantes pour déploiement de courantomètres notamment) ;
- la charge et l'effort de travail prévus pour l'étape 5 seront reportés sur la réalisation des étapes 4 et 6 (mise à disposition de personnel supplémentaire) ;
- l'étude sera donc au final basée sur 5 étapes au lieu de 6 initialement ;
- le Maître d'Ouvrage demande le report de la somme de l'étape 5 (12 072,00 €) sur les étapes 4 (6 036,00 €) et 6 (6 036,00 €), sans incidence financière globale (52 994,00 € d'aide inchangé).

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Les conditions particulières de l'Article 3 relatif au montant des opérations du Maître d'Ouvrage de ladite convention sont modifiées et la répartition des dépenses se limite à 5 opérations dont le détail figure dans le tableau ci-dessous.



Description des opérations	Montant prévisionnel total (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etape 1 – Bibliographie	15 090,00	HT	15 090,00
Etape 2 – Biomasse algale	36 072,00	HT	36 072,00
Etape 3 Analyses des sédiments	14 874,00	HT	14 874,00
Etape 4 Modélisation hydro-sédimentaire	24 467,00	HT	24 467,00
Etape 5 – Pilotage et rédaction rapport final	15 486,00	HT	15 486,00
Total	105 989,00	HT	105 989,00

Article 2 :

Les autres conditions de la convention n° 33718 demeurent inchangées.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 13/04/2018

18-D-143

TITRE : RESEAUX D'EAUX PLUVIALES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

Considérant que les maîtres d'ouvrage ont demandé à l'Agence l'annulation de leur dossier,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-836 400,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	-1 394 000,00 €
Montant total	-2 230 400,00 €

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme X124.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

Publié le

- 2 MAI 2018

Sur le site internet de l'Agence

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11853.02	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	Annulation du dossier Elimination d'eaux claires parasites	ERQUINGHEM LYS : Dérivation de la Becque du Crachet et de la rivière des Laies (déviation amont)	HT	-5 256 000	-5 256 000	-5 256 000		S	15	-788 400	
									A 1+20	25	-1 314 000	
18028.02	SITE AILLY SUR SOMME-ST SAUVEUR-BREILLY	Annulation du dossier Restructuration et renforcement des réseaux unitaires	AILLY SUR SOMME	HT	-320 000	-320 000	-320 000		S	15	-48 000	
									A 1+20	25	-80 000	
TOTAL					-5 576 000,00	-5 576 000,00	5 576 000,00				-2 230 400,00	

* S : Subvention
A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé